

paragraphe 94 de l'annexe I du document A/7618<sup>34</sup>, selon lesquelles les dispositions de cet article ne prévoyaient pas le cas des nombreux différends qui pouvaient s'élever entre acheteurs et vendeurs au sujet des crédits documentaires. Cependant, selon le représentant de la France, une telle disposition alourdirait le texte<sup>35</sup>.

#### ARTICLE 70

39. L'article 70 de la LUVI dispose :

« 1. Si l'acheteur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux Sections I et II de ce chapitre, le vendeur peut :

« a) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de

celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;

« b) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

« 2. Le vendeur peut aussi exiger de l'acheteur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu. »

40. Le représentant de la France a proposé que l'article 70 reçoive la même rédaction définitive que l'article 55<sup>36</sup>. Cette proposition s'inspirait des observations de l'Autriche, qui estimait que le vendeur devrait disposer d'un laps de temps plus long pour déclarer la résolution du contrat et qui faisait valoir que les dispositions de l'article 55 étaient identiques à celles de l'article 70<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> Voir également A/CN.9/31, par. 130; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1.

<sup>35</sup> Annexe VIII.

<sup>36</sup> A/CN.9/11, p. 10.

<sup>37</sup> Annexe VIII.

## 2. Rapport du Secrétaire général : obligations du vendeur dans une vente internationale d'objets mobiliers corporels; état des travaux effectués par le Groupe de travail et solutions proposées pour les problèmes restant à résoudre (A/CN.9/WG.2/WP.16\*)

### TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes	Paragraphes		
INTRODUCTION . . . . .	1-4	<i>Section III. — Conformité de la chose [et obligations connexes du vendeur] . . . . .</i>	58-110
CHAPITRE III — OBLIGATIONS DU VENDEUR		Article 33 (WG.III) [S.7] . . . . .	58-61
Article 18 (LUVI) [S.1] . . . . .	5-6	Suppression de l'article 34 de la LUVI . . . . .	62-64
<i>Section I. — Délivrance de la chose . . . . .</i>	7-26	Article 35 (WG.III) [S.8] . . . . .	65-72
Article 19 (WG.III) [S.2] . . . . .	7-14	Article 36 (LUVI) [S.9] . . . . .	73-77
Article 20 (WG.III) [S.3] . . . . .	15-16	Article 37 (WG.III) [S.10] . . . . .	78
Article 21 (WG.III) [S.4] . . . . .	17-18	Article 38 (WG.III) [S.11] . . . . .	79-83
Article 22 (WG.III) [S.5] . . . . .	19-20	Article 39 (WG.III) [S.12] . . . . .	84-91
Article 23 (LUVI 50, avec les modifications proposées par le Japon) [S.6] . . . . .	21-26	Article 40 (LUVI) [S.13] . . . . .	92
<i>Section II. — Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant la date et le lieu de la délivrance . . . . .</i>	27-57	Note : emplacement des dispositions de fond sur le transfert de la propriété; possibilité de poursuivre plus avant le regroupement des dispositions de la LUVI relatives aux sanctions . . . . .	93-102
Note d'introduction : fusion des dispositions relatives aux sanctions concernant la date et le lieu de la délivrance . . . . .	27-29	Article 52 (modifié de manière à exprimer sous une forme affirmative l'obligation de fond du vendeur) [S.14] . . . . .	103-110
Article 24 (WG.III) . . . . .	30-33	<i>Section IV. — Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur quant à la conformité de la chose, au transfert de la propriété et autres questions connexes . . . . .</i>	111-177
Article 25 (WG.III) . . . . .	34-42	Note d'introduction . . . . .	111-112
Demande d'exécution; harmonisation des sanctions du défaut de délivrance et des sanctions du défaut de conformité . . . . .	43-51	Article 41 (WG.III) [R.1] . . . . .	113-116
Article 26 (WG.III) . . . . .	52-54	Article 42 (WG.III) [R.2] . . . . .	117-127
Article 27 (WG.III) . . . . .	55-56	Article 43 (WG.III, variante C modifiée, amalgame des articles 43 et 44 de la LUVI) [R.3] . . . . .	128-142
[Articles 28 à 32 de la LUVI : supprimés par le Groupe de travail] . . . . .	57	Article 45 (LUVI) [R.4] . . . . .	143-145

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
Article 46 (LUVI) [R.5] . . . . .	146-152	Article 42 (R.2) . . . . .	165
Article 47 (LUVI) [R.6] . . . . .	153-155	Article 43 (R.3) . . . . .	166-170
Article 48 (LUVI) [R.7] . . . . .	156-157	Article 44 (R.4) . . . . .	171
Refonte des dispositions relatives aux sanctions dont l'acheteur dispose dans les différents cas de contravention au contrat par le vendeur .	158-162	Article 45 (R.5) . . . . .	172-173
Projets d'articles représentant une tentative d'éta- blissement d'un régime unifié de sanctions appli- cable à tous les types de contraventions au contrat de vente par le vendeur . . . . .	163-176	Article 46 (R.6) . . . . .	174
Article 41 (R.1) . . . . .	163-164	Article 47 (R.7) . . . . .	175
		Article 48 . . . . .	176
		Résumé des arguments qui militent en faveur de l'unification des dispositions de la LUVI rela- tives aux sanctions . . . . .	177

## Introduction

1. A sa troisième session (Genève, janvier 1972), le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé par la CNUDCI, a étudié les dispositions du chapitre III de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)<sup>1</sup>; ce chapitre (art. 18 à 55) énonce les obligations du vendeur. Le Groupe de travail a approuvé certains des articles figurant dans ce chapitre, en a révisé certains autres (sous réserve d'un nouvel examen dans quelques cas) et, pour d'autres encore, a envisagé d'apporter aux problèmes en cause des solutions différentes tout en ajournant sa décision à la session suivante : voir le rapport intérimaire du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session, A/CN.9/62 et Add.1 et 2 (ci-après dénommé « rapport de la troisième session » ou « rapport »)<sup>2</sup>.

2. A la fin de sa troisième session, le Groupe de travail « a demandé au Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session un document de travail faisant le point des travaux accomplis à la troisième session et offrant des possibilités de solutions aux problèmes soulevés au cours de cette session » (rapport, par. 16). Le présent rapport du Secrétariat répond à cette demande.

3. On trouvera dans les pages suivantes, exposés article par article, les projets de dispositions établis ou approuvés par le Groupe de travail pour le cha-

pitre III, « Obligations du vendeur ». Le texte de chaque article est suivi d'un commentaire expliquant les décisions adoptées par le Groupe de travail et indiquant les solutions proposées pour les problèmes non résolus.

4. Certaines abréviations utilisées dans le présent rapport appellent quelques explications. Dans les cas où le Groupe de travail a recommandé que le texte de la LUVI soit conservé tel quel ou que sa révision soit remise à plus tard, c'est le texte original de la LUVI qui est reproduit; cela est signalé de la façon suivante dans le titre de la disposition : « Article 18 (LUVI) ». Lorsqu'un article a été révisé par le Groupe de travail, cette révision est ainsi indiquée : « Article 19 (WG. III) ». Pour faciliter les références au texte primitif, la numérotation des articles de la LUVI a été conservée, bien que les fusions d'articles effectuées par le Groupe de travail aient provoqué des lacunes dans la numérotation et des changements dans l'ordre des dispositions. En vue d'une disposition et d'une numérotation définitives des articles, l'ordre proposé pour les dispositions relatives aux obligations de fond du vendeur est indiqué par les abréviations « (S.1) », « (S.2) », etc. (*seller*) [(par opposition aux articles consacrés aux sanctions) « (R.1) », « (R.2) », etc. (*remedy*)].

## Chapitre III. — Obligations du vendeur

## Article 18 (LUVI) [S.1]

[Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance, à remettre les documents, s'il y a lieu, et à transférer la propriété, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.]

## COMMENTAIRE

5. Le Groupe de travail a décidé que, l'article 18 servant d'introduction à l'ensemble du chapitre III, la décision définitive sur cette disposition ne serait prise qu'une fois achevé le réexamen du chapitre entier (rapport, annexe II, par. 16).

<sup>1</sup> La Loi uniforme (LUVI) est annexée à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (ci-après dénommée « Convention de La Haye de 1964 sur la vente »), reproduite dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, chap. 1<sup>er</sup> 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3).

<sup>2</sup> *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5. Les conclusions du Groupe de travail sur les différents articles considérés sont exposées dans l'annexe I au document A/CN.9/62. Les motifs de ces conclusions et les grandes tendances d'opinion qui se sont manifestées à cet égard (A/CN.9/62/Add.1) sont indiqués dans l'annexe II. Le texte des articles 1 à 55, tels qu'ils ont été adoptés ou renvoyés à un examen ultérieur (A/CN.9/62/Add.2), figure dans l'annexe III.

6. On remarquera que cet article annonce les différentes sections du chapitre III. Il ne semble pas que sa rédaction doive être modifiée par les décisions prises par le Groupe de travail à sa troisième session, ni par les propositions figurant dans le présent document. Quoi qu'il en soit, il semble judicieux, comme l'a signalé le Groupe de travail, de ne prendre de décision sur ce point que lorsque la révision du chapitre entier sera achevée.

### Section I. — Délivrance de la chose

#### Article 19 (WG.III) [S.2]

[La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose.]

#### COMMENTAIRE

7. La version révisée ci-dessus de l'article 19 de la LUVI a été établie par le Groupe de travail à sa troisième session. Ce projet de texte a été accepté comme hypothèse de travail (rapport, annexe II, par. 21); il a été placé entre crochets pour indiquer la nécessité d'un nouvel examen.

8. Le Groupe de travail a estimé que la conception de la « délivrance » qui est celle de la LUVI et la définition qui y est donnée de ce terme n'étaient pas satisfaisantes. L'une des raisons principales en serait que le texte de la LUVI ne distingue pas clairement entre les deux objectifs recherchés : la tentative de définition de l'acte qui constitue la délivrance; l'indication de ce que le vendeur est tenu de faire en exécution du contrat. Cette confusion se remarque par exemple dans le premier paragraphe de l'article 19 de la LUVI, qui est conçu comme suit : « La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat. » Ainsi rédigée, cette disposition laisse d'abord attendre une définition de l'acte de délivrance (« La délivrance consiste dans »). Or, la deuxième partie de la phrase, au lieu de poursuivre dans cette voie, se réfère à l'obligation contractuelle du vendeur (énoncée à l'article 33 de la LUVI) de délivrer une chose qui soit conforme au contrat. Ce changement d'orientation donne à l'article 19 de la LUVI des conséquences surprenantes et peu naturelles pour une définition de l'acte de délivrance, puisqu'il résulterait de ce texte que, s'il y a défaut de conformité de la chose (défaut qui donnera évidemment à l'acheteur un droit de recours contre le vendeur), la chose ne peut pas être considérée comme « délivrée » à l'acheteur, même si ce dernier en garde possession, l'utilise ou même la consomme. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que, compte tenu des difficultés de ce genre, la conformité de la chose ne pouvait figurer dans la définition de l'acte de « délivrance » (rapport de la troisième session, annexe II, par. 19).

9. Le rapport du Secrétaire général sur « la délivrance » dans la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.8\*), soumis au Groupe de travail à sa troisième session, signale d'autres difficultés, qui viennent de ce que la

LUVI utilise la notion de « délivrance » pour tenter de résoudre toute une série de problèmes pratiques distincts, tels que les risques de perte ou la date de paiement du prix. Les résultats de cette tentative ont été appréciés dans le contexte de situations commerciales types; on a constaté que, dans plusieurs cas importants, ces résultats ne correspondaient pas au but recherché et qu'ils étaient regrettables. En outre, le fait de vouloir résoudre tant de problèmes différents par une notion unique avait conduit à une définition de la « délivrance » qui était artificielle et, dans certaines langues, pratiquement intraduisible (rapport sur la « délivrance » dans la LUVI, A/CN.1/WG.2/WP.8\*, par. 6 et suivants). Conformément aux recommandations du rapport du Secrétaire général, le Groupe de travail a décidé que, vu ces difficultés, la notion de « délivrance » ne s'appliquerait pas aux problèmes concernant les risques de perte (chap. VI de la LUVI) [rapport de la troisième session, annexe II, par. 17].

10. Comme on l'a déjà indiqué, la « délivrance » est souvent utilisée dans la LUVI pour définir ce que le vendeur est tenu de faire. L'article 18 dispose que le vendeur « s'oblige à effectuer la délivrance » et l'article 19 prévoit que la « délivrance » consiste dans la « remise » de la chose. Certains membres du Groupe de travail ont fait remarquer que, dans bien des cas, l'acte de « remise » exige la coopération de l'acheteur, en ce sens que celui-ci doit « prendre livraison ». Le Groupe de travail en a conclu que la « délivrance » à laquelle le vendeur est tenu devait être définie par les actes nécessaires « pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose ». Le Groupe de travail a noté que ce libellé faisait écho à la disposition correspondante de la LUVI (art. 65) concernant l'obligation de l'acheteur de prendre livraison (rapport de la troisième session, annexe II, par. 21). Le Groupe de travail a noté aussi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 de la LUVI prévoient certaines obligations du vendeur dans les cas où le contrat implique un transport de la chose. En conséquence, le Groupe de travail a amalgamé ces dispositions avec les articles 20 et 21, qui sont consacrés au même problème. (Le paragraphe 2 de l'article 19 de la LUVI, relatif à la remise de la chose au transporteur, devient l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 20, qui concerne le lieu où la délivrance doit être effectuée. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la LUVI, visant l'obligation d'informer l'acheteur de l'expédition de la chose et de spécifier quelle est la chose qui fait l'objet du transport, devient le paragraphe 1 de l'article 21, qui concerne divers aspects de l'expédition de la chose par le transporteur. Voir ci-après les articles 20 et 21.)

11. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager une légère modification de la version de l'article 19 qu'il a établie à sa troisième session. Il semble en effet que l'on veuille, par cet article, préparer l'usager de la Loi uniforme à l'utilisation qui est faite du terme « délivrance » dans le chapitre III, intitulé « Obligations du vendeur ». Ce chapitre, en d'autres termes, énonce ce que le vendeur est tenu de faire pour remplir ces obligations.

12. Or, la disposition provisoirement adoptée par le Groupe de travail, si on l'interprète comme une

\* Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 1.

tentative de définition de l'acte de « délivrance » (« La délivrance consiste dans... »), aboutirait dans certains cas à des résultats paradoxaux. Soit, par exemple, un contrat prévoyant la délivrance « à l'usine »; l'acheteur doit se rendre à l'établissement du vendeur pour prendre livraison de la chose. En mettant celle-ci à la disposition de l'acheteur, le vendeur a accompli tous les actes nécessaires « pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose ». Le vendeur a donc exécuté ses obligations concernant la délivrance — seule question qui compte au regard de la loi. Mais une difficulté se présente si l'on veut voir dans l'article 19 une définition de la délivrance. Il paraît difficile d'affirmer, si l'acheteur ne vient jamais chercher la chose, que la « délivrance » à l'acheteur s'est néanmoins produite, ou que la chose a été *délivrée*. Au cours de l'examen de cette question, divers représentants ont fait valoir que, selon l'usage normal, la « délivrance » exige la participation des deux parties au transfert de la possession — élément qui est absent de l'article 19 si l'on considère cette disposition comme une définition de la notion de « délivrance ».

13. Ce genre de difficulté serait évité si la disposition en question se contentait de préciser les obligations du vendeur en matière de délivrance — et il semble bien que telle ait été l'intention du Groupe de travail. Le libellé ci-après a pour but d'exprimer cette intention avec plus de clarté.

*Article 19 (WG.III, modifié)*

Le vendeur exécute son obligation de délivrance en accomplissant tous les actes qui sont requis aux termes du contrat et de la présente loi pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose.

14. On remarquera qu'ainsi rédigé l'article respecte le critère de fond établi en la matière par le Groupe de travail : le vendeur est tenu d'accomplir les actes requis « pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose ». Le nouveau texte ajoute seulement que ces actes sont « requis aux termes du contrat et de la présente loi »<sup>3</sup>.

*Article 20 (WG.III) [S.3]*

1. [La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et qu'aucun autre lieu n'a été convenu,

par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre à prélever sur une masse déterminée qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.]

COMMENTAIRE

15. Cet article a été rédigé par le Groupe de travail, à sa troisième session, afin d'apporter une réponse complète et unifiée à la question suivante : à quel point (et, plus précisément, en quel lieu) le vendeur s'acquitte-t-il de ses obligations concernant la délivrance de la chose? Le paragraphe 1 est tiré du paragraphe 2 de l'article 19 de la LUVI; le paragraphe 2, de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 23; et le paragraphe 3, du paragraphe 1 de l'article 23.

16. Cette disposition a fait l'objet de certaines observations et suggestions (rapport, annexe II, par. 25 à 27). Les discussions ultérieures auxquelles elle a donné lieu à l'occasion de l'examen des autres articles du même chapitre semblent confirmer que la structure et le libellé de la nouvelle formulation font de l'article 20 un texte plus cohérent et plus clair que ne l'étaient les dispositions originales de la LUVI.

*Article 21 (WG.III) [S.4]*

1. [Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.]

2. [Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance.]

COMMENTAIRE

17. Cet article, établi par le Groupe de travail à sa troisième session, réunit des dispositions très éloignées l'une de l'autre dans la LUVI, mais qui ne répondent qu'à une seule question : que doit faire le vendeur lorsque le contrat exige le transport de la chose du vendeur à l'acheteur? La première phrase du paragraphe 1 est tirée du paragraphe 1 de l'article 54 de la LUVI; la deuxième, du paragraphe 3 de l'article 19.

<sup>3</sup> A la troisième session du Groupe de travail, un représentant a proposé la définition suivante : « La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur du dernier acte nécessaire pour permettre à l'acheteur d'avoir le contrôle de la chose » (Rapport de la troisième session, annexe II, par. 27).

Il ne semble pas y avoir à présent dans la LUVI de dispositions qui aient besoin d'être complétées par une définition de l'acte de « délivrance » au sens strict du terme, c'est-à-dire par opposition avec l'affirmation de l'obligation qu'a le vendeur de *délivrer*. Si un tel besoin se fait sentir, la définition ci-après pourrait être envisagée :

La délivrance se produit lorsqu'il y a prise de possession de la chose par l'acheteur ou par une personne agissant en son nom, y compris un transporteur à qui la chose est remise conformément à l'alinéa a de l'article 20 de la présente loi.

Le paragraphe 2 est l'ancien paragraphe 2 de l'article 54 (rapport, annexe I, par. 4; annexe II, par. 22 à 27).

18. Ce texte a fait l'objet de certaines observations et suggestions (annexe II, par. 25 à 27). Après examen, il semble que la réunion de ces dispositions par le Groupe de travail permette une présentation beaucoup plus claire et plus satisfaisante que celle de la LUVI.

*Article 22 (WG.III) [S.5]*

[Le vendeur doit [remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.]

COMMENTAIRE

19. Cet article, établi par le Groupe de travail à sa troisième session, réunit en un seul article les règles des articles 20, 21 et 22 de la LUVI sur la *date* à laquelle le vendeur doit exécuter ses obligations. Le résultat est une disposition plus courte et plus cohérente. Aucune objection n'a été élevée contre cette modification.

20. Le Groupe de travail a placé entre crochets les mots «[remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] ». Les termes « remettre la chose » se rapportent aux contrats prévoyant un transport de la chose (par. 1, a, de l'article 20); dans les contrats de ce type, le vendeur est tenu de transférer la possession de la chose au transporteur qui la retire<sup>4</sup>. La deuxième expression « la mettre à la disposition de l'acheteur » concerne les contrats ne prévoyant pas le transport de la chose (par. 1, al. b et c de l'article 20); dans ce genre de contrats, le vendeur exécute son obligation contractuelle en mettant la chose à la disposition de l'acheteur, au lieu approprié. On jugera peut-être que le fait de prévoir expressément ces deux obligations aboutit à un libellé lourd et inutilement détaillé. En revanche, la distinction ainsi faite rappelle au lecteur les deux types d'actes que, selon la nature du contrat, l'article 20 exige du vendeur. Tout bien pesé, et compte tenu des précisions et des simplifications que le Groupe de travail a appor-

tées à ce groupe d'articles, il serait probablement assez clair — et plus simple — de remplacer les mots placés entre crochets par l'expression « délivrer la chose ».

*Article 23 (LUVI 50, avec les modifications proposées par le Japon) [S.6]*

« 1. Lorsque le vendeur est tenu par le contrat ou les usages de remettre des documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages. »

COMMENTAIRE

21. A sa troisième session, le Groupe de travail a examiné diverses solutions possibles eu égard aux articles 50 et 51 de la LUVI, relatifs aux documents. Ces solutions étaient les suivantes : la suppression de ces dispositions pour inutilité, leur modification ou leur incorporation dans les articles énonçant les obligations du vendeur en matière de délivrance de la chose (rapport, annexe II, par. 122 à 127). Le Groupe de travail a ajourné sa décision finale afin de poursuivre l'étude des problèmes en jeu, et il a demandé au représentant du Japon, en consultation avec les représentants de l'Autriche, de l'Inde et du Royaume-Uni, de lui présenter une étude de ces articles. Le représentant du Japon a proposé une nouvelle version de l'article 50; c'est cette proposition, telle qu'elle figure au paragraphe 1 de la nouvelle version du projet, qui est reproduite ci-dessus [le texte intégral de cette étude est reproduit à l'annexe II du présent rapport (document A/CN.9/WG.2/WP.16/Add.1)].

22. La LUVI consacre une section distincte (sect. II) à la question des documents. Cependant, la seule disposition de fond contenue dans cette section est la phrase unique qui constitue l'article 50; le reste de la section ne fait que rendre applicables par voie de référence certaines dispositions relatives aux sanctions qui figurent en d'autres endroits de la LUVI. La présence d'une section indépendante (avec des dispositions distinctes pour les sanctions applicables en cas de contravention, qui font double emploi avec d'autres dispositions relatives aux sanctions) pour une seule disposition de fond réduite à une courte phrase complique la structure de la loi et l'allonge inutilement.

23. En outre, de fortes raisons militent en faveur de l'argument, avancé au cours de la troisième session du Groupe de travail, selon lequel la remise des documents qui se rapportent à la chose est, pour l'essentiel, étroitement liée à la délivrance de la chose elle-même et que par conséquent ces deux questions devraient être traitées en même temps (rapport, annexe II, par. 125). Il est de fait que, dans certains cas, la remise des documents est la seule délivrance exigée par le contrat. Il en va ainsi par exemple quand le contrat porte sur une chose que l'on sait être en entrepôt ou en cours de transport et qui fait l'objet d'un document tel qu'un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, et que le seul acte de délivrance prévu par les parties est la remise du document qui commande la possession de la chose.

<sup>4</sup> La prise de possession de la chose ne présente pas de la part du transporteur les difficultés pratiques qu'elle présente de la part de l'acheteur. Alors que ce dernier peut refuser la chose pour contravention au contrat, le transporteur ne fait généralement pas de difficultés à accepter la chose aux fins du transport, et de toutes façons, aux termes des contrats de transport, c'est normalement au vendeur qu'il incombe d'effectuer le transfert de possession de la chose au transporteur. On remarquera que l'obligation imposée au vendeur par le paragraphe 1, a, de l'article 20 se produit seulement quand « aucun autre lieu n'a été convenu ».

24. La disposition reproduite ci-dessus remplace deux articles de la LUVI par un seul et énonce la seule disposition de fond relative aux documents (telle qu'elle a été modifiée par le représentant du Japon) sous forme d'article 23. (Le Groupe de travail a incorporé l'article 23 de la LUVI dans l'article 20.)

25. On pourrait envisager de placer cette disposition ailleurs. L'article 19 pourrait être élargi et contenir une disposition relative à l'obligation du vendeur de fournir les documents nécessaires. Cependant, cela nuirait à la simplicité et à la clarté de cet article, dans la version qu'en a donnée le Groupe de travail. Une autre possibilité consisterait à ajouter la disposition reproduite ci-dessus à l'article 20, sous forme de paragraphe 2. Mais, sous sa forme actuelle, l'article 20 traite essentiellement du lieu de la délivrance; l'addition d'un paragraphe relatif aux documents y introduirait un élément étranger. L'article 21 conviendrait mieux, puisque ses deux paragraphes actuels traitent des documents se rapportant à la chose; la disposition générale sur les documents pourrait y être ajoutée sous forme de paragraphe 3. Néanmoins, il semble bien que l'article 21 concerne les contrats prévoyant un transport; or, certains documents peuvent être nécessaires même lorsque le vendeur n'a pas à expédier la chose par l'entremise d'un transporteur. Le fait d'ajouter la disposition ci-dessus à l'article 21 nuirait donc dans une certaine mesure à son unité. L'article 22, exclusivement consacré à la question de la date, ne convient manifestement pas.

26. Tout bien considéré, le mieux semble donc de prévoir un nouvel article 23. (On remarquera que la disposition reproduite ci-dessus relative aux documents traite à la fois du « moment » et du « lieu », et qu'elle peut donc fort bien suivre un groupe d'articles dont certains traitent de la « date » et d'autres du « lieu ».)

## Section II. — Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant la date et le lieu de la délivrance

### Note d'introduction : fusion des dispositions relatives aux sanctions concernant la date et le lieu de la délivrance

27. A sa troisième session, le Groupe de travail a décidé de fusionner les articles de la LUVI indiquant les sanctions dont dispose l'acheteur en ce qui concerne la date de la délivrance (LUVI 26 à 29) et en ce qui concerne le lieu (LUVI 30 à 32). [Rapport de la troisième session, annexe II, par. 32.]

28. L'une des considérations qui ont motivé cette décision est que les questions relatives à la date et au lieu de la délivrance sont étroitement liées : si les marchandises sont livrées en un lieu autre que le lieu prévu, le problème qui se pose sur le plan pratique est de les acheminer là où il convient, ce qui provoque généralement un retard (c'est-à-dire des difficultés quant à la date). Si les marchandises sont toujours en cours de transport à la date convenue, on peut considérer : a) qu'au bon moment les marchandises se trouvent au mauvais endroit (c'est-à-dire en cours de transport); ou b) qu'à la date tardive de leur arrivée,

les marchandises se trouvent au bon endroit mais au mauvais moment. Il semble que la distinction entre a et b soit plus formelle que réelle. Le Groupe de travail a donc remanié les articles 24, 25, 26 et 27, en fusionnant les règles relatives aux sanctions dont dispose l'acheteur lorsque la contravention du vendeur concerne soit la date, soit le lieu de la délivrance. Et cinq articles de la LUVI (28 à 32) ont ainsi perdu leur raison d'être.

29. La fusion des dispositions relatives aux sanctions dont l'acheteur dispose contre le vendeur en ce qui concerne la date et le lieu de la délivrance apporte plus d'unité et de clarté et il conviendrait peut-être d'appliquer cette méthode aux dispositions qui traitent séparément des sanctions dont l'acheteur dispose en ce qui concerne d'autres aspects de l'exécution du contrat de vente par le vendeur. Deux propositions en ce sens sont faites ci-après. La première retiendrait deux groupes de sanctions. (Voir les paragraphes 27 à 57 et 111 à 156.) La seconde prévoirait un ensemble unifié de sanctions applicables à la contravention au contrat de la part du vendeur. (Voir les paragraphes 158 à 176.)

### Article 24 (WG.III)

1. [Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la date ou au lieu de délivrance, l'acheteur peut exercer les droits prévus aux articles 25 à 27.]
2. [L'acheteur peut aussi réclamer des dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.]
3. [En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ou à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.]

### COMMENTAIRE

30. Tout comme l'article 24 de la LUVI, le présent article a surtout pour objet de renvoyer le lecteur aux diverses dispositions relatives aux sanctions qui apparaissent dans différentes parties de la loi. C'est pourquoi les paragraphes 1 et 2 du présent article servent d'index et n'ont pas d'effet en eux-mêmes. Le paragraphe 1 renvoie aux articles 25 à 27, qui traitent de la question de savoir si une contravention au contrat de la part du vendeur en ce qui concerne la date ou le lieu de la délivrance autorise l'acheteur à refuser la chose (« déclarer la résolution du contrat »). Le paragraphe 2 renvoie aux articles qui indiquent les dommages-intérêt pouvant être réclamés lorsque le contrat n'est pas résolu (82) et lorsque le contrat est résolu (84 à 87). Pour déterminer les sanctions dont dispose l'acheteur dans un cas quelconque, il est donc nécessaire de consulter les dispositions des articles 24 à 27 ainsi que celles des articles 82 et 84 à 87.

31. Le mode de présentation est identique à celui qu'a suivi le Groupe de travail pour l'article 41, lequel sert d'index aux dispositions qui énoncent les sanctions dont dispose l'acheteur en cas de défaut de conformité de la chose au contrat.

32. Dans le nouvel article 21 (voir plus haut), le Groupe de travail a prévu des obligations autres que

celles concernant la date et le lieu de la délivrance : soit les conditions du contrat de transport et la conclusion d'une assurance. C'est pourquoi l'expression figurant au paragraphe 1 de l'article 24 : « quant à la date ou au lieu de délivrance » a peut-être une portée trop étroite et pourrait être remplacée par : « aux termes des articles 20 à 23 ».

33. Le paragraphe 3 du texte remanié de l'article 24 est le même que le paragraphe 3 de l'article 24 de la LUVI. Il a pour objet de préciser que le régime des sanctions de la loi, qui ne prévoit pas la possibilité de demander à des tribunaux ou à des arbitres des délais de grâce, ne peut être modifié par les dispositions de certaines législations nationales prévoyant cette possibilité.

#### Article 25 (WG.III)

1. [Lorsque le défaut de délivrance à la date ou au lieu déterminés constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur, soit par notification au vendeur déclarer [la résolution] du contrat.]

2. [Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose dans un délai raisonnable, à moins que la demande n'en dispose autrement.]

3. [Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable.]

4. [Si, avant d'avoir fait connaître au vendeur la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article, l'acheteur est informé que le vendeur a effectué la délivrance et qu'il n'exerce pas à bref délai son droit de déclarer [la résolution] du contrat, toute [résolution] du contrat est écartée.]

5. [Si, après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur demande au vendeur d'exécuter le contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer [la résolution] du contrat avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande, ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable, à moins que le vendeur ne refuse d'effectuer la délivrance dans ce délai.]

#### COMMENTAIRE

34. Ainsi qu'il a été indiqué dans le commentaire relatif à l'article 24, l'article 25 définit les circonstances dans lesquelles l'acheteur peut refuser de prendre livraison de la chose lorsque le vendeur ne la livre pas à la date ou au lieu fixé par le contrat. Cet article

fusionne les dispositions prévues à ce sujet dans la LUVI, à l'article 26 (date) et à l'article 30 (lieu).

35. En remaniant ces dispositions, le Groupe de travail a apporté une importante modification de fond. Il était précisé dans la LUVI que dans diverses circonstances le contrat de vente serait résolu de plein droit : c'est-à-dire que le droit de poursuivre l'exécution du contrat prendrait fin sans qu'une des parties ait déclaré « la résolution » du contrat. Voir LUVI, articles 25, 26 1) et 2), 30 1) et 2). A sa troisième session, le Groupe de travail a examiné l'étude du Secrétaire général sur la résolution de plein droit dans la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.9\*). Le Groupe de travail a décidé que la notion de résolution de plein droit devait être éliminée du système de sanctions de la Loi uniforme car elle conduisait à des incertitudes quant aux droits et obligations des parties. (Rapport sur la troisième session, annexe II, par. 29.) Il a estimé au contraire que la résolution du contrat devait être subordonnée à une notification adressée par la partie lésée à la partie en défaut; si la partie lésée ne déclarait pas le contrat résolu, celui-ci demeurerait en vigueur (*ibid.*, par. 31).

36. On peut illustrer par l'exemple ci-après la modification de fond décidée par le Groupe de travail : le vendeur expédie avec retard la chose à l'acheteur. Lorsque celle-ci arrive à destination, l'acheteur décide à juste titre que le retard est si important qu'il est fondé à la refuser. (Selon la terminologie de la LUVI, la contravention est « essentielle », ce qui justifie la « résolution » du contrat.) Aux termes de la LUVI, l'acheteur n'a pas à informer le vendeur qu'il refuse la chose. Dans le texte remanié par le Groupe de travail, l'acheteur qui refuse la chose doit « par notification au vendeur déclarer la résolution du contrat ». L'une des raisons avancées à l'appui de cette modification de principe est que le vendeur doit savoir s'il doit réexpédier ou revendre la chose ou prendre toute autre mesure pour éviter les pertes ou avaries.

37. La règle de base faisant application de ce principe est énoncée au paragraphe 1 de l'article 25 remanié. Lorsque le défaut de délivrance de la chose à la date ou au lieu déterminé ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit exiger l'exécution du contrat par le vendeur, « soit, par notification au vendeur, déclarer [la résolution] du contrat ».

38. Le mot [« résolution »] (« *avoided* ») a été placé entre crochets parce que le Groupe de travail entend examiner plus avant la question de savoir s'il ne convient pas d'utiliser, dans le texte anglais, le terme « *terminated* » ou « *cancelled* » (rapport sur la troisième session, annexe II, par. 38). Il est peut-être plus courant d'employer le terme « *avoid* » pour des motifs (le dol par exemple) ayant trait à la conclusion du contrat; le terme « *cancel* » semble être plus habituellement utilisé lorsqu'il s'agit d'actions fondées sur une contravention au contrat.

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 2.*

39. Le terme remanié de l'article 25 comprend deux variantes pour le paragraphe 2, qui s'inspirent toutes deux du paragraphe 2 de l'article 26 (date) et du paragraphe 2 de l'article 30 (lieu) de la LUVI. Toutefois, ces dispositions de la LUVI prévoyaient la résolution de plein droit; par contre, le projet d'article du Groupe de travail dispose que, lorsque l'acheteur ne répond pas au vendeur qui lui a demandé s'il envisageait de refuser la chose, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose. Les deux variantes du paragraphe 2 ont été examinées par le Groupe de travail, qui a prié le représentant de la Hongrie de lui présenter à sa prochaine session une étude des deux variantes (rapport sur la troisième session, annexe I, par. 8 et annexe II, par. 40 et 41). L'étude présentée par le représentant de la Hongrie figure dans l'additif 2 au présent rapport<sup>5</sup>.

40. Le paragraphe 3 du nouveau texte rédigé par le Groupe de travail suit de très près les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 (date) et du paragraphe 3 de l'article 30 (lieu) de la LUVI. Tout comme la LUVI, le projet remanié prévoit que le droit de l'acheteur, lorsque la chose lui est livrée, de déclarer la résolution du contrat doit être exercé « dans un bref délai ». Ainsi qu'il a déjà été noté précédemment (voir par. 36), le vendeur doit pouvoir intervenir pour éviter les avaries, les pertes ou les frais inutiles, lorsque l'acheteur la refuse à la délivrance; c'est pourquoi l'acheteur doit faire connaître sa décision « dans un bref délai » (voir art. 11)<sup>6</sup>.

41. On remarquera que le délai pendant lequel l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat commence à courir lorsqu'il « est informé que » le vendeur a effectué la délivrance. Le membre de phrase entre guillemets ne figure pas dans le paragraphe 3 de l'article 26 ni dans le paragraphe 3 de l'article 30 de la LUVI, mais il semble parfaitement justifié, étant donné que le court délai imparti à l'acheteur pour prendre une décision ne doit pas commencer à courir tant que celui-ci n'a pas connaissance des faits lui permettant de prendre cette décision.

42. Le paragraphe 4 est tiré du paragraphe 4 de l'article 26 de la LUVI mais il a été remanié afin de tenir compte de manière complète et plus précise des diverses situations envisagées dans le nouvel article 25 : demande d'exécution du contrat suivie : a) d'exécution ou b) d'inexécution ou c) de refus d'exécution.

*Demande d'exécution; harmonisation des sanctions du défaut de délivrance et des sanctions du défaut de conformité*

43. On notera qu'au paragraphe 1 de l'article 25, dans le texte rédigé par le Groupe de travail, lorsque le défaut de délivrance à la date ou au lieu convenus constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur « peut, soit conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur, soit par notification au vendeur déclarer [la résolution] du contrat ». Le paragraphe 1 de l'article 25 (lieu) et le paragraphe 1 de l'article 30 (date) de la LUVI contiennent une disposition analogue. Toutefois, le Groupe de travail a modifié comme suit le libellé de la LUVI : « l'acheteur peut, soit [exiger] conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur... ». Le Groupe de rédaction a signalé qu'il avait remplacé le verbe « exiger » par « conserver le droit à » parce que le libellé de la LUVI « a) sous-entendait une exécution spécifique qui dépendrait des divers systèmes juridiques et b) pouvait être interprété comme signifiant que l'acheteur devait manifester expressément sa volonté de voir exécuter le contrat » (rapport de la troisième session, annexe II, par. 39).

44. Le Groupe de travail a ainsi harmonisé les sanctions dont l'acheteur dispose en cas de défaut de délivrance (art. 24 et suivants) et celles dont il dispose en cas de défaut de conformité. Cette harmonisation facilite l'intelligence de l'ensemble de la loi.

45. L'harmonisation des deux séries de sanctions s'impose d'autant plus que les deux domaines — le défaut de délivrance et le défaut de conformité — se recoupent. C'est ainsi que le défaut d'expédition d'une partie de la chose peut être considéré soit comme un retard dans la délivrance soit comme un défaut de conformité pour expédition d'« une partie de la chose seulement » (par. 1, a, de l'article 33 de la LUVI). En outre, il est difficile, eu égard aux problèmes en cause et aux sanctions dont doivent disposer les parties, d'établir une distinction entre a) le défaut complet d'expédition; b) l'expédition de boîtes vides; et c) l'expédition de boîtes contenant des marchandises sans valeur ou totalement différentes de celles convenues dans le contrat. Admettre que l'on puisse avoir recours à des sanctions différentes dans les mêmes circonstances de fait serait une source d'incertitudes et de litiges. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la possibilité d'établir une seule série de sanctions en cas de contravention au contrat de vente de la part du vendeur (voir les paragraphes 158 et suivants). Il est peut-être souhaitable d'attendre pour ce faire que des décisions aient été prises sur le fond même des règles, mais il semble néanmoins que, dès à présent, il convienne de veiller à la compatibilité des deux séries de sanctions.

46. On peut envisager, en liaison avec l'article 25, un moyen d'assurer plus de compatibilité entre ces deux séries de sanctions. Comme nous l'avons vu, cet article traite principalement des circonstances dans lesquelles l'acheteur peut refuser la chose (« déclarer la résolution du contrat »); s'agissant de la délivrance non conforme, la même question fait l'objet des ar-

<sup>5</sup> Cette étude a été reçue après l'établissement du présent rapport et il n'a donc pas été possible de l'examiner ici.

<sup>6</sup> Il est fait application à l'article 39 d'une norme moins rigoureuse — « un délai raisonnable » — en cas de dénonciation d'un défaut de conformité. L'acheteur qui ne fait pas cette dénonciation encourt les graves conséquences de son omission car « il est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité... ». Dans ce cas, l'acheteur ne peut plus prétendre que la chose est défectueuse pour se soustraire à l'obligation d'en payer le prix. Par contre, aux termes de l'article 25, si l'acheteur n'a pas agi dans un bref délai pour « déclarer la résolution du contrat », son inaction a pour seule conséquence de l'obliger à accepter la chose : il peut encore obtenir du vendeur des dommages-intérêts pour toute contravention au contrat relative à la chose vendue — qu'il s'agisse d'un retard dans la livraison ou d'un défaut de conformité.

articles 43 et 44 de la LUVI. Ces derniers articles (dans la LUVI et dans le texte remanié par le Groupe de travail) n'abordent pas la question du droit de l'acheteur d'exiger l'exécution du contrat (c'est-à-dire de choisir la sanction de l'exécution en nature). Il est certain que le fait de limiter le champ d'application desdits articles à la seule question de la résolution du contrat contribue à réduire la complexité de la loi.

47. Si le Groupe de travail décidait que les sanctions du défaut de délivrance doivent être plus étroitement alignées sur celles du défaut de conformité de la chose, il pourrait prendre en considération la variante ci-après de l'article 25. Les modifications mineures apportées au texte remanié par le Groupe de rédaction sont expliquées immédiatement après le texte proposé.

*Article 25 (variante A)*

1. Lorsque l'inexécution par le vendeur des obligations qui lui incombent en vertu des articles 20 à 23 constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut, par notification au vendeur, déclarer la résolution du contrat.

2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision sur le point de savoir s'il accepte de prendre livraison de la chose et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose [la fin du paragraphe concernant le délai dans lequel le vendeur peut effectuer la délivrance ne pourra être mise au point qu'après examen de l'étude du représentant de la Hongrie].

3. Si, avant d'avoir fait connaître au vendeur sa décision sur le point de savoir s'il accepte de prendre livraison de la chose, l'acheteur est informé que le vendeur a effectué la délivrance et qu'il n'exerce pas à bref délai son droit de déclarer [la résolution] du contrat, toute [résolution] du contrat est écartée.

4. (Sans changement).

48. Il convient de noter deux modifications apportées par la variante A : a) au paragraphe 1, le membre de phrase : « soit conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur, soit » est supprimé; b) aux paragraphes 2 et 3, les mots : « sa décision sur le point de savoir s'il accepte de prendre livraison de la chose » remplacent les mots : « la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article ».

49. La première de ces modifications vise à simplifier le texte; si cette modification était apportée, le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution du contrat ferait l'objet d'une disposition distincte, qui, pour le fond, correspondrait vraisemblablement au texte adopté par le Groupe de travail pour l'article 42, lequel traite de la même question en cas de défaut de conformité. (Voir le commentaire relatif à l'article 42 aux paragraphes 77 et suivants.)

50. La seconde modification apportée à l'article 25 — selon laquelle la décision de l'acheteur porte « sur le point de savoir s'il accepte de prendre livraison de la chose » — semble être plus conforme au langage qu'utiliseraient des hommes d'affaires en cas de retard dans la délivrance que les mots : « la décision prise conformément au paragraphe 1 ». Cette dernière décision consiste à « soit conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur, soit par notification au vendeur déclarer la résolution du contrat ».

51. En fait, ce libellé du paragraphe 1 ne décrit pas exactement le choix de l'acheteur, car, même si celui-ci déclare « la résolution du contrat », il conserve le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour contravention au contrat. [Comme on l'a déjà indiqué, le Groupe de travail n'entend pas accorder à l'acheteur le droit d'exiger l'exécution du contrat (c'est-à-dire l'exécution en nature), lorsqu'il prévoit que l'acheteur conserve « droit à l'exécution ».]

*Article 26 (WG.III)*

1. [Lorsque le défaut de délivrance de la chose à la date ou au lieu déterminés ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger l'exécution du contrat par le vendeur.]

2. [L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si le vendeur n'exécute pas ses obligations dans ce délai, l'acheteur peut, par notification au vendeur, déclarer [la résolution] du contrat.]

COMMENTAIRE

52. Le présent article suit de près des dispositions des articles 27 (date) et 31 (lieu) de la LUVI, les dispositions identiques concernant la date et le lieu étant simplement réunies en un seul article.

53. Dans les articles 27 et 31 de la LUVI, le dernier membre de phrase du paragraphe 1 prévoit que l'acheteur conserve le droit d'exiger l'exécution par le vendeur. Le Groupe de travail a supprimé le verbe « exiger » pour les raisons qui ont été exposées dans le commentaire relatif à l'article 25.

54. La première phrase du paragraphe 2 est identique à la première phrase du paragraphe 2 des articles 27 et 31 de la LUVI. La seconde phrase, dans laquelle les modifications de forme nécessaires pour fusionner les règles relatives à la date et au lieu ont été apportées, exprime en outre de façon plus directe l'idée contenue dans la disposition correspondante de la LUVI. Aux termes du paragraphe 2 des articles 27 et 31 de la LUVI, le défaut de délivrance dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable accordé par l'acheteur « constitue une contravention essentielle au contrat ». Le projet du Groupe de travail dispose qu'en pareil cas « l'acheteur peut, par notification au vendeur, déclarer [la résolution] du contrat ». Cette disposition indique donc ce que l'acheteur peut faire, cette solution étant semble-t-il plus utile aux parties que la conclusion juridique — la « contravention essentielle au contrat » — que leur offre la LUVI<sup>7</sup>.

*Article 27 (WG.III)*

[Au cas où le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.]

<sup>7</sup> Ce mode plus direct d'expression est possible du fait de la suppression de la notion de résolution de plein droit. Voir les paragraphes 35 à 37 du commentaire relatif à l'article 25.

## COMMENTAIRE

55. La disposition ci-dessus reprend la première partie de l'article 29 de la LUVI avec les modifications de terminologie ci-après dans le texte anglais : « *the buyer may [accept] take delivery or [reject] refuse to take delivery* ». L'emploi des expressions « *take delivery* » et « *refuse to take delivery* » est conforme à la décision prise d'aligner les dispositions relatives à la délivrance sur l'article 56 de la LUVI qui dispose que l'acheteur s'oblige à « prendre livraison » (*take delivery*) de la chose.

56. Le Groupe de travail a décidé de ne pas conserver le second membre de phrase de l'article 29 de la LUVI, qui précise que, si l'acheteur « accepte, il peut se réserver le droit de demander les dommages-intérêts prévus à l'article 83 ». Les mots « il peut se réserver le droit de demander les dommages-intérêts » peuvent être interprétés comme signifiant que l'acheteur doit formuler des réserves de manière formelle lorsqu'il accepte la chose. Les commerçants pourraient ne pas être au courant de cette exigence formelle et ainsi perdre leurs droits. Il n'est pas nécessaire de prévoir que l'acheteur peut obtenir réparation du préjudice subi lorsqu'il y a eu contravention au contrat quant à la date de la délivrance, car cela ressort clairement du texte remanié du paragraphe 2 de l'article 24, qui précise : « L'acheteur peut aussi réclamer les dommages-intérêts... »

*Articles 28 à 32 de la LUVI : supprimés  
par le Groupe de travail*

57. Comme il a été indiqué dans la note liminaire de la section II (voir par. 27 à 29), la fusion par le Groupe de travail des sanctions concernant la date et le lieu de la délivrance a entraîné la suppression de cinq articles de la LUVI. Par conséquent, dans la version actuelle du texte, il n'y a plus d'articles 28 à 32.

*Section III. — Conformité de la chose  
et obligations connexes du vendeur*

*Article 33 (WG.III) [S.7]*

1. [Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat et dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat.]

1 bis. [A moins que les termes ou conditions du contrat n'en disposent autrement, le vendeur doit livrer une chose :

a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type que celui qui est stipulé au contrat;

b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur\*;

c) Qui possède les qualités d'un échantillon ou modèle que le vendeur a remis ou envoyé à l'acheteur;

d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.]

2. La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont manifestement sans importance.

## COMMENTAIRE

58. La version ci-dessus de l'article 33 est le produit de modifications de forme destinées à réduire la complexité de l'article 33 de la LUVI, ainsi qu'à faire ressortir plus clairement le principe de base selon lequel l'obligation du vendeur en matière de quantité et de qualité doit être déterminée d'après le contrat unissant le vendeur et l'acheteur. L'article 33 de la LUVI, aux alinéas a à f, énonce six dispositions spécifiques en matière de conformité de la chose sans affirmer nettement ce principe fondamental.

59. Dans le texte révisé établi par le Groupe de travail, ce principe est établi dans le premier paragraphe. Le libellé a été également calculé pour exprimer plus directement la nature de l'obligation juridique du vendeur : « Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat... » [En outre, les mots « doit livrer » ont été préférés aux termes employés dans l'article 33 de la LUVI (« n'a pas exécuté son obligation de délivrance »), afin de répondre à l'argument qui consisterait à affirmer qu'il n'y a pas eu délivrance si la chose n'est pas conforme au contrat.]

60. En établissant la nouvelle version de cet article, le Groupe de travail a reconnu que la question essentielle est l'obligation créée par le contrat, que ce soit expressément ou tacitement. Les expectatives résultant implicitement du contrat ont une importance certaine, car il n'est ni habituel ni possible qu'un contrat précise tous les défauts dont la chose doit être exempte. (Il serait inhabituel par exemple qu'un contrat portant sur des poutres d'acier indique que les poutres doivent être exemptes de fissures, bien que ce soit là une expectative essentielle des parties.) Cependant, le texte établi par le Groupe de travail veut exprimer de façon plus précise que l'article 33 de la LUVI l'idée fondamentale que la qualité résultant implicitement du contrat est appréciée en fonction des expectatives habituelles aux acheteurs de marchandises *du type prévu au contrat*. Cette idée est clairement énoncée à l'alinéa a du deuxième paragraphe (par. 1 bis) de la nouvelle version établie par le Groupe de travail. On remarquera que les alinéas a, b et c reprennent les notions de base exprimées dans les six alinéas du paragraphe 1 de l'article 33 de la LUVI. Le quatrième alinéa ajoute une obligation qui ne figurait pas dans la LUVI, à savoir que le vendeur doit livrer une chose dont « le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type ».

61. Le troisième paragraphe du projet établi par le Groupe de travail est identique au paragraphe 2 de

\* Dans le rapport de la troisième session, le mot « acheteur » figurait par erreur à la place du mot « vendeur ».

l'article 33 de la LUVI, à l'exception d'une modification de forme concernant la version anglaise : on a remplacé les mots « *not material* » par « *clearly insignificant* », pour plus de clarté et pour rendre le texte plus conforme à la version française (« sans importance »)<sup>8</sup>.

#### *Suppression de l'article 34 de la LUVI*

62. Le Groupe de travail a décidé que l'article 34 de la LUVI était à supprimer (voir rapport de la troisième session, annexe I, par. 12 et annexe II, par. 56 à 61).

63. Cette décision n'implique pas désaccord avec l'objectif de cet article. L'objectif en question était sans doute de protéger l'uniformité de la loi en interdisant le recours à d'autres moyens, prévus par certaines législations nationales, qui s'écarteraient des moyens prévus par la Loi uniforme en cas d'inexécution du contrat de vente. Le Groupe de travail, cependant, a estimé que cette intention ne ressortait pas clairement de l'article 34. Il a jugé que les termes « excluent tous autres moyens fondés sur un défaut de conformité de la chose », par leur caractère trop général, risquaient d'exclure jusqu'aux moyens dont les parties étaient convenues dans le contrat.

64. On peut douter d'ailleurs de la nécessité d'une disposition comme l'article 34. La plupart des situations prévues par la Loi uniforme font l'objet de réglementations nationales différentes selon les pays; il va de soi que ces réglementations sont exclues en vertu de l'obligation générale de donner effet à la Loi uniforme. En outre, cette obligation a été renforcée par les modifications apportées par le Groupe de travail à l'article 17,

<sup>8</sup> On s'est interrogé sur le but auquel répond une disposition comme le paragraphe 2 de l'article 33 de la LUVI. Si le vendeur exécute ses obligations d'une façon qui s'écarte de façon très légère, mais quantifiable, des obligations prévues par le contrat, cette disposition ôte-t-elle à l'acheteur le droit de demander une indemnisation (ou de réduire le prix) pour une somme limitée correspondante? Une explication possible de cette disposition est qu'elle empêche l'acheteur de refuser de prendre possession de la chose (c'est-à-dire de « résoudre le contrat ») en invoquant une contravention insignifiante. Le refus de prise de possession, qui risque d'entraîner d'importantes dépenses de réexpédition et de revente de la marchandise, peut en effet être injustifié quand la contravention au contrat est insignifiante, alors qu'une légère réduction du prix serait justifiée. Dans la LUVI, la définition de l'obligation du vendeur est liée au droit de l'acheteur de refuser de prendre possession de la chose (« résolution du contrat »). Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44 de la LUVI, si l'acheteur fixe un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour la livraison d'une chose conforme et que le vendeur ne s'exécute pas, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat : il semblerait donc que le défaut de conformité ne doive pas nécessairement constituer une contravention « essentielle ». Ainsi, en l'absence d'une disposition comme le paragraphe 2 de l'article 33 de la LUVI, une contravention insignifiante pourrait théoriquement servir de motif au refus de prendre possession de la chose (« résolution du contrat »). Au cas où l'on modifierait le paragraphe 2 de l'article 44 de la LUVI de façon à limiter le droit à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est « sans importance » ou « manifestement sans importance », peut-être serait-il possible de supprimer le paragraphe 2 de l'article 33. L'étude de cette question est poursuivie aux paragraphes 138 à 140, dans le commentaire aux articles 43 et 44.

qui affirme expressément le caractère international de la loi et la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et de son interprétation. Il serait évidemment difficile de répéter pour chacune des règles de la Loi uniforme que les réglementations nationales qui s'en écartent sont exclues, et la présence d'une stipulation en ce sens dans certains cas isolés risquerait de provoquer un malentendu.

#### *Article 35 (WG.III) [S.8]*

1. La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques eussent été transférés.]

2. [Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité même s'ils surviennent après le moment fixé au paragraphe 1 du présent article.]

#### COMMENTAIRE

65. La première phrase du paragraphe 1 de cet article, dans la version établie par le Groupe de travail, est la même que dans la LUVI. Elle a pour but d'éviter toute confusion dans la situation décrite ci-après qui se rencontre fréquemment. Soit un acheteur qui, aux termes du contrat de vente (ou des dispositions du chapitre VI de la LUVI), assume les risques de perte pendant le transit de la marchandise (par exemple, vente « f.o.b. ville du vendeur »). Le vendeur expédie une marchandise conforme au contrat (par exemple, « sucre de canne n° 1 »). En cours de transport, cette marchandise est endommagée au contact de l'eau, de sorte qu'elle ne répond plus à la qualité « n° 1 » spécifiée dans le contrat. En outre, on peut supposer qu'à l'arrivée cette marchandise ne répondra pas non plus à certaines des conditions imposées par l'article 33 en matière de conformité. L'état du chargement à l'arrivée donne-t-il à l'acheteur une possibilité de recours pour défaut de conformité au contrat? La réponse est évidemment négative. La chose en effet était conforme au contrat à la date où le risque de perte a été transféré à l'acheteur; la responsabilité de l'acheteur pour détérioration de la chose après cette date découle nécessairement des dispositions du contrat (ou de la loi) relatives aux risques de perte. Bien que ce principe puisse paraître aller de soi, il a semblé utile, pour plus de clarté, de l'affirmer expressément.

66. Dans la LUVI, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 35 était nécessitée par les dispositions complexes du chapitre VI (art. 96 à 101) concernant les effets de la non-conformité de la chose sur le transfert des risques (voir en particulier le paragraphe 2 de l'article 97 de la LUVI). Le Groupe de travail a conclu que cette disposition du paragraphe 1 de l'article 35 ne pouvait être examinée au fond avant que les règles relatives aux risques de perte aient reçu leur forme définitive (rapport de la troisième session, annexe I, par. 13; annexe II, par. 63).

67. Le paragraphe 2 de l'article 35 de la LUVI apportait une exception au principe général affirmé dans le paragraphe 1, selon lequel la conformité de la chose se détermine d'après son état au moment du transfert des risques. Le Groupe de travail, pour sa part, a conclu que ce paragraphe 2 était conçu de façon trop restrictive pour pouvoir s'appliquer à certaines clauses contractuelles expresses qui sont d'un usage fréquent : par exemple, garanties contractuelles prévoyant que la chose doit rester propre à l'usage ou remplir la fonction voulue pendant une période spécifiée après la délivrance (pendant trois ans, pendant 15 000 km, etc.). Le paragraphe 2 de l'article 35 de la LUVI est rédigé de façon très restrictive à cet égard : le vendeur ne serait tenu des effets du défaut de conformité que si ce défaut avait pour cause « un fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable ». Une telle disposition est évidemment d'une portée trop limitée pour s'appliquer au cas d'une machine garantie pour trois ans qui cesse de fonctionner au bout de la première année. On pourrait soutenir théoriquement que, dans les cas de ce genre où la responsabilité du vendeur est engagée, la machine présentait certainement un vice caché au moment de la livraison. Mais l'existence d'un vice caché est difficile à prouver, et d'ailleurs n'a pas à être prouvée lorsqu'il s'agit d'un contrat garantissant le fonctionnement de la machine livrée pendant une certaine période. C'est pour ces raisons que le Groupe de travail a proposé de supprimer les derniers mots du paragraphe 2, qui limitaient la responsabilité du vendeur à son « fait » ou au fait de ses représentants.

68. On a fait valoir que, même dans sa nouvelle version, le paragraphe 2 ne donne pas tout leur effet aux garanties contractuelles d'après vente, puisque cette disposition (identique sur ce point à la disposition correspondante de la LUVI) ne parle que des « effets du défaut de conformité » : on pourrait donc encore exiger de l'acheteur qu'il prouve l'existence du vice à la date de la livraison. Un membre du Groupe de travail a présenté une étude sur divers aspects du problème des garanties (voir additif I au présent rapport, annexe I). Pour les raisons indiquées dans cette étude, le libellé ci-après a été proposé pour le paragraphe 2 de l'article 35 :

« Le vendeur est responsable de tout défaut de conformité survenant après le moment fixé au paragraphe 1 du présent article, si ce défaut constitue un manquement à une garantie expresse donnée par le vendeur selon laquelle la chose devait rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période, qu'il s'agisse ou non d'un laps de temps déterminé. »

69. On peut s'interroger sur la nécessité d'ajouter à la loi une disposition spéciale qui ne fait rien d'autre en réalité que d'affirmer que le vendeur est responsable de toute contravention à un type spécifié d'engagement figurant dans le contrat de vente. Les divers types d'engagement figurant dans les contrats de vente ne peuvent pas tous être prévus et garantis séparément par des dispositions expresses de la loi. Ne pourrait-on se contenter d'une disposition générale affirmant que les parties doivent s'acquitter de tous les engagements

qu'elles contractent à l'occasion d'un contrat de vente international? Une règle de ce genre pourrait suffire à fonder les garanties relatives à l'exécution des obligations, même si la contravention se rapporte à un état de la chose qui apparaît après le transfert des risques (voir par. 1 de l'article 35 de la LUVI).

70. L'inconvénient est que, contrairement à ce qu'on pourrait penser, il est difficile de trouver dans la LUVI une règle générale de ce type donnant effet à la convention conclue entre les parties. Diverses dispositions s'en approchent; mais la LUVI ne contient aucune règle générale exigeant explicitement l'exécution de tous les engagements pris dans le contrat de vente. Par exemple, les règles de la LUVI relatives à la conformité (qualité) de la chose sont énoncés en termes d'une obligation de « délivrance » de la chose — ce qui pose le problème des garanties relatives à l'exécution des obligations postérieures à la délivrance. La disposition générale de l'article 18 est limitée de la même façon : « Le vendeur s'oblige à effectuer la *délivrance*... dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi. »

71. Parmi les dispositions de la LUVI donnant effet au contrat de vente, celle qui a le caractère le plus général est l'article 3. Cependant, dans la LUVI (par opposition avec le texte du Groupe de travail), cet article parle seulement de la liberté « d'exclure totalement ou partiellement » l'application de la loi. On est donc loin d'une disposition qui prescrirait expressément l'exécution des engagements pris dans le contrat<sup>9</sup>. Les modifications apportées à cet article en décembre 1970, à la deuxième session du Groupe de travail, remédient à cette difficulté (rapport de la deuxième session, A/CN.9/52, par. 44 à 46\*). A cette occasion, le texte de l'article 3 de la LUVI a été révisé (en tant qu'article 5) de façon à prévoir que les parties peuvent non seulement « exclure » l'application de la loi, mais encore « déroger à l'une quelconque de ses dispositions ». Ce libellé semble mieux correspondre à ce qui était sans doute l'intention des auteurs de la LUVI, à savoir que la convention conclue entre les parties doit avoir plein effet en tant que source d'obligations juridiques, les dispositions de la Loi uniforme n'ayant qu'un caractère supplétif et devant céder le pas à la convention.

72. La révision de l'article 3 de la LUVI par le Groupe de travail a diminué la nécessité de dispositions spécifiques donnant effet aux garanties contractuelles d'exécution (ainsi qu'à divers autres types d'engagement qui peuvent figurer dans le contrat); cependant, étant donné l'importance des garanties contractuelles, et compte tenu de la disposition du paragraphe 1 de l'article 35, qui prévoit expressément que la conformité de la chose se détermine au moment du transfert des risques, il peut être utile de retenir dans la loi une

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.*

<sup>9</sup> Le problème n'est pas résolu par le paragraphe 1 de l'article 55 de la LUVI, car cette disposition de la section IV peut être interprétée comme garantissant uniquement l'exécution des obligations imposées dans cette section de la loi. C'est l'absence d'une disposition de fond affirmant clairement l'obligation générale d'exécuter le contrat qui crée le problème examiné présentement.

disposition s'inspirant du texte proposé au paragraphe 68 ci-dessus en remplacement du paragraphe 2 de l'article 35.

*Article 36 (LUVI) [S.9]*

[Le vendeur n'est pas tenu des effets des défauts de conformité prévus à l'article 33, alinéa 1, lit. *d*, *e* et *f*, si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ces défauts ou ne pouvait pas les ignorer.]

COMMENTAIRE

73. Cet article est identique à l'article 36 de la LUVI. On remarquera que ses dispositions sont étroitement liées à celles de l'article 33, et qu'elles constituent des exceptions ou des compléments aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 33 de la LUVI. C'est pourquoi le Groupe de travail a conclu que le texte de cet article ne pourrait être mis au point définitivement que lorsqu'une décision définitive aurait été prise au sujet de l'article 33 (rapport de la troisième session, annexe II, par. 67).

74. Il peut être utile d'examiner pourquoi cet article de la LUVI s'applique aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 33 de la LUVI, et non pas aux alinéas *a*, *b* et *c*. Cette différence pourrait se justifier de la façon suivante: le fait que l'acheteur connaisse les défauts de la chose peut modifier les obligations tacites résultant d'expectatives normales, mais non pas les engagements pris par le vendeur dans le cas de la transaction considérée.

75. On sait que l'article 33, dans la nouvelle version qui en a été donnée par le Groupe de travail, énonce au paragraphe 1 une règle générale prévoyant la livraison d'une chose « dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont *expressément stipulés au contrat* ». Ce paragraphe est suivi d'un autre (par. 1 *bis*) ayant pour but de préciser les expectatives qui, quoique normales, peuvent n'être pas stipulées dans le contrat (voir ci-dessus le commentaire à l'article 33).

76. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 33 de la LUVI correspondent pour l'essentiel aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 *bis* du texte révisé par le Groupe de travail. L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 33 de la LUVI a disparu au cours de cette révision. En conséquence, si le texte révisé de l'article 33 est définitivement adopté par le Groupe de travail, les références correspondantes dans l'article 36 devront être à « l'article 33, paragraphe [1 *bis*], alinéas *a* et *b* ».

77. L'article 36 prévoit que le vendeur « n'est pas tenu des effets des défauts de conformité » prévus dans les dispositions indiquées de l'article 33. Ces termes risquent de poser des problèmes d'interprétation. Les rédacteurs de l'article avaient probablement l'intention d'affirmer que les caractéristiques de la chose qui sont connues de l'acheteur ne peuvent constituer un défaut de conformité. Or, cette expression pourrait être interprétée comme signifiant que l'acheteur a un droit de recours pour défaut de conformité, mais non pas pour les « effets » de ces défauts — comme par exemple les dommages que la chose en

question peut causer à d'autres choses, ou le préjudice qu'elle peut causer à l'acheteur dans ses relations commerciales. Le Groupe de travail, s'il veut préciser cet aspect de la teneur de l'article 36, voudra peut-être envisager un libellé tel que celui-ci :

« Les faits concernant la chose que, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer ne constituent pas des défauts de conformité aux termes de l'article... »

*Article 37 (WG.III) [S.10]*

En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

COMMENTAIRE

78. Cet article, dans la version approuvée par le Groupe de travail, est identique à l'article 37 de la LUVI, à l'exception des deux modifications ci-après :

a) Dans la première phrase, la LUVI faisait mention de la « date déterminée pour la délivrance ». Le mot « déterminée » a été supprimé, car il pouvait être interprété comme limitant l'application de cette disposition aux contrats dans lesquels la date de la délivrance est expressément indiquée.

b) La seconde phrase a été ajoutée pour préciser que, si la remise anticipée effectuée en violation du contrat cause à l'acheteur un dommage *quel qu'il soit*, l'acheteur peut en demander indemnisation au vendeur, même si ces dommages ne sont pas assez « déraisonnables » pour que l'acheteur puisse à bon droit refuser de prendre possession de la chose.

*Article 38 (WG.III) [S.11]*

1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

4. [Les modalités de l'examen sont réglées par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué.]

COMMENTAIRE

79. L'article 38, qui précise le moment auquel l'acheteur doit examiner la chose, annonce les dispositions de l'article 39, qui oblige l'acheteur à informer le

vendeur du défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou *aurait dû le constater*. Si l'acheteur n'informe pas le vendeur dudit défaut dans le délai requis, les conséquences prévues par l'article 39 sont sévères : l'acheteur est « déchu du droit de se prévaloir » du défaut de conformité. Les dispositions de l'article 38, qui concernent le moment auquel la chose doit être examinée, fixent le point de départ du délai de notification, et sont donc d'une importance considérable.

80. A sa première session, le Groupe de travail avait conclu que les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la LUVI obligeaient l'acheteur à examiner la chose dans des conditions où cet examen risquait fréquemment d'être difficile ou impossible. Les difficultés étaient particulièrement graves dans les cas où, l'acheteur réexpédiant la chose à un sous-acheteur, celle-ci était empaquetée d'une façon qui rendait difficile l'ouverture des conteneurs avant qu'ils parviennent à leur destination finale. Le Groupe de travail avait donc révisé cet article en assouplissant les règles sur l'examen (rapport de la première session, A/CN.9/35, par. 109 à 111\*). A sa troisième session, le Groupe de travail a confirmé cette révision des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 38 (rapport de la troisième session, annexe I, par. 19; annexe II, par. 70 et 71).

81. Le paragraphe 4 prévoit qu'à défaut de convention les modalités de l'examen sont réglées « par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué ». Un représentant a proposé qu'elles soient réglées « par la loi et les usages du vendeur ». Le Groupe de travail, à sa troisième session, a décidé d'ajourner à sa session suivante sa décision quant à ce paragraphe (rapport, annexe II, par. 72 et 73).

82. On voudra bien, au sujet du paragraphe 4, se référer à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels<sup>10</sup>. L'article 3 de cette convention contient, au paragraphe 1, une règle générale prévoyant l'application de « la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande »; le paragraphe 2 prévoit dans certains cas l'application de « la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle... ». De son côté, l'article 4 énonce des règles plus détaillées régissant notamment « la forme... [dans laquelle doit] avoir lieu l'examen... ». On remarquera que cette disposition est assez proche du paragraphe 4 de l'article 38 de la LUVI.

83. Comme on l'a déjà indiqué dans le deuxième paragraphe du présent commentaire, le Groupe de travail a jugé nécessaire d'assouplir les règles concernant le lieu de l'examen, de façon à tenir compte de la nécessité où se trouve fréquemment l'acheteur de réexpédier promptement la marchandise dans les conteneurs originaux. Il peut arriver que le lieu où il sera

possible d'ouvrir la marchandise aux fins d'inspection ne soit pas connu au moment de la signature du contrat, et que ce lieu dépende de circonstances qui se produisent au cours de la manutention et de la revente de la marchandise par l'acheteur. Sauf lorsque la chose en question constitue une menace à la sécurité ou à la santé publique, le gouvernement du pays où a lieu l'examen se préoccupe peu des modalités de cet examen; dans bien des pays, il n'y a probablement aucune règle établie quant aux « modalités de l'examen » de la plupart des produits. Dans ce cas, ces modalités ne seront pas déterminées par les usages du lieu où l'examen s'effectue, mais découleront des conditions pratiques de la transaction en question et des usages appliqués dans le commerce de la marchandise considérée (voir art. 9 de la LUVI). Il est douteux qu'une disposition générale faisant dépendre les modalités de l'examen du lieu où celui-ci s'effectue puisse, quelle qu'elle soit, correspondre dans tous les cas aux attentes des parties ou aux pratiques commerciales. Peut-être n'est-il ni nécessaire ni opportun de vouloir énoncer une règle générale précisant quelle est la loi (ou quel est l'usage) qui régit les modalités de l'examen. Si le Groupe de travail approuvait cette conclusion, le paragraphe 4 pourrait être supprimé.

#### Article 39 (WG.III) [S.12]

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou *aurait dû le constater*. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

#### COMMENTAIRE

84. Aux termes de cet article, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne donne pas au vendeur l'avis de dénonciation exigé. Ce délai de déchéance se distingue d'un délai de prescription. Le délai de prescription est un laps de temps au-delà duquel il n'est plus possible de faire valoir un droit en justice. Dans le présent article, il s'agit d'un avis qui doit être donné à l'autre partie. S'il ne donne pas cet avis, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité. L'avis de dénonciation exigé par l'article 39 peut servir plusieurs fins : i) lorsque

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2.*

<sup>10</sup> Voir *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I (1971), chap. 1<sup>er</sup>, sect. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.71.V.3).*

le vendeur apprend que l'acheteur n'est pas satisfait par la chose, il a la possibilité de la remplacer par une autre ou de « réparer » d'une autre manière le défaut de conformité [voir LUVI 37, 43 et 44 1)]; ii) lorsqu'il reçoit l'avis, le vendeur a la possibilité de conserver la preuve de la qualité de la chose.

85. Le paragraphe 1 de l'article 39, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail à sa troisième session, est le même que dans la LUVI, avec cette seule différence qu'on a remplacé « dans un bref délai » par « dans un délai raisonnable ». En négligeant de dénoncer le défaut de conformité, l'acheteur s'expose à de graves conséquences : il ne peut pas se prévaloir du défaut et doit payer le prix complet de la chose qu'il considère défectueuse. Le Groupe de travail a estimé que l'expression « dans un bref délai » imposait une exigence trop rigoureuse (voir art. 9 de la LUVI, remanié par le Groupe de travail en tant qu'article 11) et que l'expression « dans un délai raisonnable » était suffisamment souple pour s'adapter aux diverses circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire de procéder à un examen de la chose. (Voir rapport de la troisième session, annexe II, par. 74 à 78.)

86. Le paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI se termine par une phrase qui fixe un délai maximum de deux ans pour dénoncer le défaut de conformité; si le défaut est découvert plus de deux ans après la remise de la chose, l'acheteur ne peut pas se prévaloir du défaut de conformité. Toutefois il existe une exception à cette règle comme l'indique ce membre de phrase : « ... sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue ». Par exemple, le vendeur garantit qu'une machine fonctionnera pendant quatre ans, et un défaut est découvert au cours de la quatrième année. Du fait de l'exception précitée, le délai maximum de deux ans ne s'appliquera pas et l'acheteur devra dénoncer le défaut au vendeur « dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater »<sup>11</sup>.

87. Dans l'étude qu'il a présentée, un membre du Groupe de travail (A/CN.9/WG.2/WP.16/Add.1, annexe I) propose que la clause d'exception figurant à la fin du paragraphe 1 soit remplacée par la phrase suivante :

« Si le défaut de conformité de la chose constitue un manquement à une garantie visée au paragraphe 2 de l'article 35, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir de ce défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai de [30] jours après

expiration de la période de garantie [à condition que le défaut de conformité ait été constaté au cours de cette période]. »

Au cas où l'on donnerait suite à cette proposition, quelles seraient ses conséquences dans la pratique? Le contrat garantit qu'une machine fonctionnera pendant quatre ans. Un défaut est décelé au moment où la machine est livrée. Est-ce que le délai pour la notification est : a) un délai raisonnable après la découverte du défaut de conformité; ou b) quatre ans et trente jours après la livraison? Il semble que la solution évoquée sous a est raisonnable et c'est probablement celle qui a été envisagée. S'il en est ainsi il conviendrait de s'assurer que cette intention est clairement exprimée<sup>12</sup>.

88. On notera que le délai maximum de notification de deux ans prévu par le paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI crée des problèmes compliqués de rédaction si l'on veut tenir compte des dispositions relatives aux garanties de fonctionnement. Ce délai maximum de deux ans peut également entrer en conflit avec le principe que pose l'article 10 du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels adopté par la CNUDCI à sa cinquième session. Le paragraphe 2 de l'article 10 se lit comme suit :

« Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur<sup>13</sup>. »

On notera que cet article vise essentiellement à assurer à l'acheteur la possibilité d'exercer son action à partir de la date à laquelle « le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté », sous réserve qu'il le fasse avant l'expiration d'un délai maximum de huit ans à partir de la date de la remise de la chose à l'acheteur.

89. L'article 39 de la LUVI fixe un délai pour aviser le vendeur, alors que la Convention sur la prescription traite essentiellement du délai accordé à l'acheteur pour intenter une action en justice. L'objet de ces deux dispositions est donc techniquement différent, mais il est difficile de concilier les principes sur lesquels elles se

<sup>11</sup> L'exception de l'article 39, paragraphe 1, de la LUVI, pourrait être formulée comme suit : Si le contrat offre une garantie de quatre ans, l'avis peut être donné dans cette période de quatre ans. Toutefois, il ne semble pas que ce libellé s'impose compte tenu des termes du paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI et il pourrait avoir des conséquences peu raisonnables si le défaut est décelé tout à la fin de la période de garantie. Naturellement, dans la pratique, les dispositions exactes de la garantie contractuelle seront importantes. Ainsi, est-ce que la garantie peut : a) garantir simplement le bon fonctionnement pendant toute la période de garantie, ou b) exiger également qu'une notification soit donnée au cours de cette période? Dans ce dernier cas, la question décisive peut être de savoir si les parties ont le pouvoir de modifier par voie d'accord entre elles la durée du délai fixée par la loi.

<sup>12</sup> Comparer avec le libellé de l'article 10, paragraphe 3, du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, selon lequel le délai de prescription « ... commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action, et au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie ». (Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquième session [1972] (A/8717), par. 21; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, première partie, II, A).

<sup>13</sup> *Ibid.* l'article 10 reflète les modifications apportées par la Commission au projet établi par le Groupe de travail sur les délais et la prescription. Voir A/CN.9/70, annexe I à l'article 9; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, B, 2 et commentaire relatif à ce projet dans A/CN.9/70/Add.1 (commentaire relatif à l'article 9, par. 6 et 7). Le commentaire relatif au projet de convention approuvé par la Commission figure dans le document A/CN.9/73; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, B, 3.

fondent. Supposons, par exemple, que les défauts d'une machine apparaissent pour la première fois trois ans après la livraison. Selon l'article 10 de la Convention sur la prescription, l'acheteur doit avoir la possibilité de faire valoir son droit. Cependant le paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI rend illusoire la possibilité ainsi accordée à l'acheteur, puisque celui-ci ne peut plus dénoncer les défauts de conformité au vendeur et par conséquent ne peut pas s'en prévaloir.

90. Si le Groupe de travail décide que la loi sur la vente ne doit pas être en conflit avec les principes dont la Commission s'est inspirée pour l'élaboration de la convention sur la prescription, on pourrait envisager les solutions suivantes : a) modifier la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI de façon qu'elle soit conforme à l'article 10 de la convention sur la prescription (par exemple, en remplaçant « deux ans » par « huit ans »); b) supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI. Il y aurait probablement intérêt à ce que la question du délai maximum, exprimé en un nombre d'années fixe, soit réglée par la convention sur la prescription; en réalité, le fait qu'un délai maximum de deux ans a été prévu au paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI est peut-être dû dans une certaine mesure à l'absence de règles uniformes sur la prescription<sup>14</sup>. Or cette lacune a été comblée lorsque la Commission a approuvé le projet de convention sur ce sujet. Il va de soi que la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI laisse intacte l'exigence selon laquelle l'acheteur doit aviser le vendeur d'un défaut de conformité « dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ».

91. Le paragraphe 2 du projet approuvé par le Groupe de travail est le même que le paragraphe 2 de l'article 39 de la LUVI, sauf que le Groupe de travail a supprimé le membre de phrase final : « et invite le vendeur à examiner la chose ou à la faire examiner par son représentant ». Cette « invitation » était nécessaire dans tous les cas de défaut de conformité, et il semble que, si elle était absente de la notification, l'acheteur perdait le droit de se prévaloir du défaut de conformité. Le Groupe de travail a estimé que, conçue comme un élément indispensable de l'avis de défaut de conformité, cette « invitation » ne correspondait pas à la pratique commerciale courante (rapport sur la troisième session, annexe II, par. 79). Entre commerçants, les avis de défaut de conformité sont souvent adressés de manière officieuse et sans notification juridique des formalités consécutives. Par conséquent, exiger que chaque avis contienne une « invitation » c'est introduire un piège de procédure qui peut entraîner la perte de droits importants.

#### *Article 40 (LUVI) [S.13]*

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés (sans changement).

<sup>14</sup> Dans certaines législations nationales, le délai de prescription peut être très long : il existe des délais de 10, 20 et même 30 ans.

#### COMMENTAIRE

92. Ce libellé est le même que celui de la LUVI et a été adopté sans changement par le Groupe de travail. L'article assouplit les exigences relatives à la dénonciation du défaut de conformité énoncées aux articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait (ou ne pouvait pas ignorer) et qu'il n'a pas révélés. Le vendeur n'est pas raisonnablement fondé à exiger de l'acheteur qu'il l'avise de ces faits.

*Note : emplacement des dispositions de fond sur le transfert de la propriété; possibilité de poursuivre plus avant le regroupement des dispositions de la LUVI relatives aux sanctions*

93. La LUVI contient six séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions qui se rapportent aux obligations de fond suivantes : 1) date de la délivrance (art. 26 à 29); 2) lieu de la délivrance (art. 30 à 32); 3) défaut de conformité (art. 41 à 49); 4) remise des documents (art. 51); 5) transfert de la propriété (art. 52 et 53); 6) autres obligations du vendeur (art. 55).

94. Le Groupe de travail, à sa troisième session, a fondu les deux premières séries de dispositions : 1) date de la délivrance et 2) lieu de la délivrance. Cette modification, dont les raisons sont résumées dans la note d'introduction qui précède l'article 24 (par. 27 à 29), semble avoir beaucoup contribué à la clarté et à l'unité du texte, tout en permettant de l'abrégier (les cinq articles 28 à 32 sont devenus inutiles). Il reste à savoir si ce regroupement peut se poursuivre.

95. Le Groupe de travail pourrait envisager de regrouper les six séries de dispositions susmentionnées relatives aux sanctions. Toutefois, il paraît prématuré de vouloir prendre une décision à ce sujet avant que les dispositions de fond concernant les obligations du vendeur et les diverses dispositions relatives aux sanctions puissent être considérées dans leur ensemble. Par conséquent, on a reproduit dans la présente étude (art. 24 à 27) les dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution par le vendeur de ses obligations quant à la date et au lieu de la délivrance. Le Groupe de travail pourrait soit laisser les dispositions où elles se trouvent, soit les fonder dans un ensemble unique de sanctions, selon la suggestion faite aux paragraphes 158 à 176.

96. Toutefois, il ne semble pas que l'on puisse remettre à plus tard la question du regroupement des quatre autres séries de dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur. Comme il est indiqué au paragraphe 93, ces sanctions sont les suivantes : 3) défaut de conformité (art. 41 à 49); 4) remise des documents (art. 51); 5) transfert de la propriété (art. 52 et 53); et 6) autres obligations du vendeur (art. 55).

97. Il a déjà été fait allusion à ce problème (voir par. 21 ci-dessus) à propos de la suggestion d'un membre du Groupe de travail (A/CN.9/75/Add.1, annexe II), tendant à ce que la disposition de fond concernant la remise des documents se rapportant à la chose (art. 50) soit placée avec les articles se rapportant

à la délivrance de la chose, en tant qu'article 23. Voir le commentaire à l'article 23, par. 21 à 26. En déplaçant ainsi cette disposition de fond unique, qui ne constitue qu'une seule phrase, on pourrait supprimer une section entière de la loi (la section II) et les dispositions qui ont trait aux sanctions relatives au point 4 ci-dessus.

98. Il semble qu'un tel regroupement s'annonce également dans la décision prise par le Groupe de travail à sa troisième session tendant à ce que toutes les dispositions de fond auxquelles s'appliquent les sanctions du point 6 ci-dessus soient transférées dans la section concernant la délivrance de la chose. D'après cette décision, les dispositions de l'article 54 concernant les dispositions contractuelles que le vendeur doit prendre lorsqu'il expédie la chose à l'acheteur formeront l'article 21. Voir le commentaire à l'article 21, paragraphes 17 et 18.

99. Il ne reste à examiner que les sanctions relatives au point 5 ci-dessus : transfert de la propriété (art. 52 et 53). Les observations faites par les membres du Groupe de travail étayaient l'opinion selon laquelle il existe un rapport étroit entre l'obligation du vendeur de livrer une chose conforme et son obligation de garantir à l'acheteur la possession et la jouissance paisible de la chose. Par conséquent, il est difficile de trouver des raisons pour traiter séparément et de manière différente des sanctions concernant : i) la délivrance de boîtes vides ou de marchandises sans valeur; et ii) la délivrance d'une chose que l'acheteur ne peut pas conserver parce qu'elle appartient à un tiers.

100. C'est pourquoi les articles 41 à 48 sur les sanctions du défaut de conformité ne figurent pas à ce point de l'étude et sont laissés de côté jusqu'à ce que les dispositions concernant les obligations de fond du vendeur aient été présentées. En fait, ces dispositions de fond ne représentent qu'un seul article : l'article 52 sur le transfert de la propriété.

101. La structure de la LUVI qui a été fortement critiquée pour sa complexité et pour les répétitions qu'elle contient en serait donc simplifiée. Une catégorie importante de dispositions de fond serait regroupée. Les règles qui indiquent ce que *doit faire* le vendeur sont des dispositions d'intérêt primordial pour les commerçants. En libérant ces règles des complexités et des répétitions qui s'attachent aux dispositions énonçant des sanctions, on rendrait la loi plus facilement compréhensible pour ceux qu'elle intéresse directement. Ce regroupement, en supprimant les répétitions, raccourcirait également le texte de la loi, résultat auquel le Groupe a déjà contribué en fusionnant les dispositions relatives aux sanctions qui concernent la date et le lieu de la délivrance (voir la note d'introduction qui précède l'article 24, par. 27 à 29).

102. L'interruption dans la numérotation entre les articles 40 et 52 s'explique comme suit :

a) *Articles 41 à 48* : suivent l'article 52 pour les raisons mentionnées ci-dessus, aux paragraphes 93 à 101.

b) *Article 49* : supprimé par le Groupe de travail à la suite d'une décision de la CNUDCI (rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session,

A/8017, par. 34); rapport du Groupe de travail sur sa troisième session, annexe I, par. 31;

c) *Article 50* : révisé et transféré à l'article 23 (voir par. 21 à 26 et 97);

d) *Article 51* : des dispositions distinctes pour les sanctions du défaut de remise des documents ne seront plus nécessaires si les dispositions de fond de l'article 50 sont placées dans la section I sur la délivrance de la chose. (Voir par. 97.)

*Article 52 (modifié de manière à exprimer sous une forme affirmative l'obligation de fond du vendeur) [S.14]*

[1. Le vendeur est tenu de livrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.]

[2. (Pour le texte du paragraphe 2 qui pourrait être ajouté, voir le paragraphe 108 *infra*.)]

#### COMMENTAIRE

103. L'article 52 de la LUVI a donné lieu à de nombreuses critiques (rapport sur la troisième session, annexe II, par. 128 à 138; A/CN.9/WG.2/WP.10\*, par. 71 à 76 et Add.1 et annexe XIV.) Le Groupe de travail, à sa troisième session, a différé toute action concernant ces articles.

104. Un problème qui retient tout d'abord l'attention est le fait que l'article 52 n'énonce pas sous forme de règle générale ou de principe l'obligation du vendeur de livrer une chose libre de droits ou de prétentions de la part de tiers. Au lieu d'énoncer l'obligation du vendeur, l'article 52 commence par formuler l'obligation de l'acheteur (la partie lésée) d'aviser le vendeur et de lui adresser certaines demandes. Les règles de l'article 52 de la LUVI vise le cas où le vendeur : a) fait droit à la demande (par. 2); et b) ne fait pas droit à la demande (par. 3). Malgré sa complexité, cet énoncé est incomplet puisque dans certains cas il n'est pas nécessaire de faire une demande. Ainsi, aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 de la LUVI, il n'y a pas lieu de faire de demande si le vendeur connaît déjà l'existence du droit ou de la prétention du tiers — hypothèse qui semble être un cas courant. La LUVI ne prévoit pas expressément de règles (ou de sanctions) en pareil cas, et il est difficile de déduire ces règles puisque la loi n'énonce pas une règle générale ou un principe stipulant que la chose doit être libre de droits ou de prétentions d'un tiers. Il paraît évident qu'il faut remédier à cette lacune de la loi<sup>15</sup>. Le paragraphe 1 de la nouvelle version mentionnée ci-dessus formulerait le principe général qui semble correspondre à ce que les auteurs de la LUVI ont voulu exprimer.

105. Un autre problème sur lequel il y a lieu de s'arrêter est celui du but et de l'effet des demandes visées à

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 3.*

<sup>15</sup> A sa troisième session, le Groupe de travail a été saisi d'un projet de disposition qui tendait, semble-t-il, à résoudre ce problème. Voir rapport, annexe II, par. 137.

l'article 52. L'analyse des termes de cet article aboutit à certaines constatations surprenantes. Bien que les droits de l'acheteur semblent dépendre de ce qu'il fait une demande expresse, une telle demande (à la différence de l'avis du défaut de conformité de la chose, selon les articles 28 à 39) n'a pas besoin d'être faite « dans un bref délai », ni dans « un délai raisonnable », ni dans aucune limite de temps fixée. Il existe probablement de bonnes raisons pour ne pas imposer un délai pour ce type de demande<sup>16</sup>. Toutefois, si l'on ne fixe pas un délai, il est difficile de comprendre au fond pourquoi l'acheteur est tenu d'aviser le vendeur. Si l'acheteur intente une action en dommages-intérêts pour cause d'éviction, et que le vendeur déclare que la procédure est défectueuse puisqu'aucune demande n'a été faite, l'acheteur peut alors faire la « demande » requise et (selon les règles de procédure modernes) modifier ses conclusions de façon à y introduire l'élément manquant.

106. On pourrait penser que le but de l'avis et de la demande que l'acheteur doit adresser au vendeur aux termes de l'article 52 est de prévenir le vendeur qu'il doit réparer le défaut ou sinon qu'il s'expose à voir le contrat résolu. Dans d'autres parties de la LUVI, ce principe du *Nachfrist* (délai supplémentaire) est utilisé pour dissiper l'ambiguïté du critère de la « contravention essentielle » — critère dont dépend généralement la résolution du contrat. Ainsi, lorsque le vendeur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur, celui-ci a le droit de résoudre le contrat — lorsque le vendeur est en défaut en ce qui concerne la date (LUVI, art. 27, par. 2), le lieu (LUVI, art. 31, par. 2) ou la conformité de la chose (LUVI, art. 44, par. 2). Toutefois, la demande prévue par l'article 52 de la LUVI n'a pas cet effet de clarification. Le paragraphe 3 stipule que « Faute par le vendeur de faire droit à cette demande, l'acheteur peut, s'il en résulte une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci ». A la différence des dispositions des articles 27, paragraphe 2, 31, paragraphe 2, et 44, paragraphe 2, reproduites ci-dessus, le fait que le vendeur ne donne pas suite à la demande ne confère pas à l'acheteur le droit de déclarer la résolution du contrat, et les droits des parties dépendront de l'application de la définition générale de la « contravention essentielle » (art. 10).

107. A l'analyse, il semble bien que les dispositions compliquées de l'article 52 se ramènent à peu de chose quant au fond, tout en présentant de nombreux risques de confusion et de litige. Il semblerait préférable d'énoncer l'obligation du vendeur de délivrer une chose libre de droits et de prétentions en termes généraux

et sous une forme affirmative et d'avoir recours aux sanctions générales lorsque cette obligation n'est pas respectée. Selon les dispositions ci-après relatives aux sanctions, l'inexécution par le vendeur de l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 51 donnerait à l'acheteur (selon l'article 41) le droit d'obtenir des dommages-intérêts. Si l'acheteur donne au vendeur un délai raisonnable pour libérer la chose des droits ou prétentions qui s'y rattachent, le fait que le vendeur ne remédie pas à cet état de choses équivaldrait à une contravention essentielle au contrat donnant à l'acheteur le droit de déclarer la résolution du contrat (art. 43 et 44) [R.3].

108. La discussion qui précède montre les avantages qu'il y aurait à ramener les règles en la matière à un énoncé bref et général de l'obligation du vendeur — obligation à laquelle s'appliqueraient des dispositions regroupées et unifiées en matière de sanctions. Toutefois, on pourrait envisager de conserver l'exigence d'une « demande » comparable à celle qui figure à l'article 52 de la LUVI. (Pour les raisons indiquées au paragraphe 104 ci-dessus, il est essentiel de remanier l'article 52 de manière à énoncer en termes généraux l'obligation du vendeur de veiller à ce que la chose soit libre de droits ou de prétentions d'un tiers, ce qui comblerait la lacune actuelle de l'article 52 pour ce qui est des cas où aucune « demande » n'est nécessaire, le vendeur ayant déjà connaissance du droit ou de la prétention du tiers.) On pourrait conserver la substance des dispositions relatives à la « demande » de l'article 52 de la LUVI dans le second paragraphe qui se lirait comme suit :

*Addition possible au texte modifié  
de l'article 52 (S.14)*

2. L'acheteur doit, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier, dans un délai raisonnable, ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si le vendeur ne fait pas droit à cette demande dans le délai requis, il y a contravention essentielle au contrat.

109. Il n'est pas facile de reformuler sous une forme acceptable l'exigence d'une « demande » que contient l'article 52. La première phrase, qui se fonde sur le libellé actuel de l'article 52, n'élimine pas les difficultés inhérentes à ce libellé : quel est l'effet pratique de l'exigence d'une demande? (En d'autres termes, qu'arrive-t-il s'il n'y a pas de demande? Voir le paragraphe 105.) La deuxième phrase du nouveau paragraphe 2 indiquerait une importante conséquence d'une demande de « réparation » : le fait de ne pas y donner suite constituerait une contravention essentielle, ce qui habiliterait l'acheteur à déclarer la résolution du contrat.

110. Il y a lieu de noter les points suivants : 1) la deuxième phrase proposée modifierait la règle qu'énonce actuellement l'article 52 (voir par. 106); 2) en procédant à ces modifications, on rendrait l'article conforme aux autres parties de la LUVI [art. 27, par. 2, 31, par. 2, 44, par. 2, principe du *Nachfrist* (délai supplémentaire)] où le fait de ne pas donner droit à une demande

<sup>16</sup> On se rappellera que, conformément à l'article 39 de la LUVI « l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir » d'un défaut de conformité de la chose s'il n'a pas dénoncé ce défaut au vendeur « dans un délai raisonnable ». Certaines raisons importantes pour lesquelles il est nécessaire de dénoncer un défaut de conformité (par exemple la conservation d'échantillons de la chose en cas de litige éventuel) ne s'appliquent pas à un droit ou à une prétention concernant la chose. Priver l'acheteur de tous les droits découlant de la section à l'examen — ce qui l'obligerait à payer pour une chose dont il est évincé par un tiers — paraîtrait rigoureux par comparaison avec le besoin qu'a le vendeur d'être avisé.

analogue constitue une contravention essentielle du contrat; 3) la règle de l'article 52 de la LUVI, selon laquelle l'acheteur doit, même en cas de contravention essentielle, offrir expressément au vendeur la possibilité de réparer le défaut de conformité avant de déclarer la résolution du contrat, est conservée dans la nouvelle version proposée; cette règle, toutefois, n'est pas en accord avec la protection accordée à l'acheteur en cas de défaut de conformité de la chose.

**Section IV. — Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur quant à la conformité de la chose, au transfert de la propriété et autres questions connexes**

*Note d'introduction*

111. A sa troisième session, le Groupe de travail a examiné et remanié certaines dispositions des articles 41 à 49 de la LUVI. Ce groupe d'articles forme la section I-2-C de la LUVI, intitulée « Sanctions du défaut de conformité ». Pour des raisons qui ont déjà été exposées précédemment (par. 27 à 29 et 44), il semble que le Groupe de travail envisagerait d'étendre l'application de ces sanctions à l'inexécution de celles des obligations de fond du vendeur qui n'ont pas été transférées à la section I relative à la délivrance de la chose. A la suite des remaniements opérés par le Groupe de travail à sa troisième session et de remaniements consécutifs, il n'est qu'une seule autre disposition de fond — celle de l'article 52 de la LUVI sur le transfert de la propriété — à laquelle les sanctions des articles 41 et suivants puissent être applicables.

112. A cette fin, il faudrait placer les articles 41 et suivants après l'article 52. Pour faciliter les comparaisons avec les dispositions du texte original de la LUVI, les articles n'ont pas été renumérotés. Cependant, après le numéro de l'article de la LUVI, les dispositions concernant les sanctions portent une désignation supplémentaire : (R.1), (R.2), etc. (*remedy*).

*Article 41 (WG.III) [R.1]*

Lorsque l'acheteur a régulièrement dénoncé le défaut de conformité au vendeur, il peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;
- b) Réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

COMMENTAIRE

113. Le texte ci-dessus a été rédigé par le Groupe de travail à sa troisième session (rapport de la troisième session, annexe I, par. 24; annexe II, par. 82 à 85). Comme l'article 41 de la LUVI, cette disposition sert en quelque sorte d'« index » aux autres articles et indique la relation qui existe entre les différents types de sanctions.

114. L'article 41 remanié suit de près le texte remanié de l'article 24, qui énumère les sanctions possibles en cas d'inexécution des obligations du vendeur quant à la date ou au lieu de délivrance. Voir le commentaire relatif à l'article 24.

115. Si le Groupe de travail décidait de faire figurer la disposition relative à l'obligation du vendeur de délivrer une chose libre de tout droit ou prétention de la part d'un tiers (art. 52) parmi les dispositions sur la délivrance d'une chose conforme quant à la qualité, il serait souhaitable d'étendre la portée du membre de phrase d'introduction, qui pourrait se lire comme suit :

« [1] Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations en vertu des articles 33 (S.7) à... (S.14)<sup>17</sup>, l'acheteur peut... »

116. On notera que le texte ci-dessus ne se réfère pas à l'exigence d'une dénonciation prévue par l'article 39. Le libellé que le Groupe de travail a emprunté à l'article 41 de la LUVI semble impliquer qu'une dénonciation est nécessaire dans tous les cas, tandis que l'article 40 précise les cas dans lesquels une dénonciation n'est pas nécessaire. Il est douteux que les règles générales concernant les sanctions doivent (ou puissent) se référer à toutes les règles qui régissent le droit de l'acheteur à réparation. Si, toutefois, il était décidé qu'une référence expresse aux dispositions relatives à la dénonciation était nécessaire, il conviendrait d'ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« 2. L'exercice de ces droits et actions est subordonné aux dispositions des articles 39 et 40<sup>18</sup> relatives à la dénonciation au vendeur. »

*Article 42 (WG.III) [R.2]*

L'acheteur conserve le droit à l'exécution du contrat, à moins qu'il n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à la présente Loi.

COMMENTAIRE

117. Le paragraphe 1, alinéas a, b et c de l'article 42 de la LUVI prévoyait trois cas dans lesquels « l'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat ». Cette disposition de la LUVI répond à la question suivante : le tribunal doit-il ordonner l'exécution forcée — par opposition à l'octroi de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'acheteur du fait de l'inexécution ?

118. A la troisième session du Groupe de travail, plusieurs représentants ont exprimé l'avis que l'article 42 de la LUVI limitait inutilement le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution; on a également fait valoir que cet article était inutilement complexe (rapport de la troisième session, annexe II, par. 88).

119. Il convient également de noter que l'article 42 de la LUVI, ainsi que d'autres dispositions de cette

<sup>17</sup> Si le Groupe de travail décidait d'étendre davantage encore la portée des dispositions concernant les sanctions, la référence à certains articles particuliers pourrait être remplacée par la formule « conformément au contrat et à la présente Loi ».

<sup>18</sup> On part du principe que le défaut de dénonciation n'entraîne pas pour l'acheteur la déchéance du droit de réclamer des dommages-intérêts en cas d'inexécution de l'obligation du vendeur de délivrer une chose libre de tout droit ou prétention de la part d'un tiers. Voir le paragraphe 105 et la note de bas de page correspondant à ce paragraphe.

loi qui prévoient le droit d' « *exiger* » l'exécution (par exemple les articles 26, 27, 30, 34, 61 et 62 de la LUVI), sont soumis à une importante réserve. L'article 16 appelle l'attention sur l'article VII de la Convention de 1964 à laquelle la Loi uniforme est annexée. L'article VII de la Convention prévoit que lorsque, selon les règles de la Loi uniforme, une partie « a le droit d'exiger de l'autre l'exécution » :

« ... aucun tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature hors les cas où il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par ladite loi. »

120. En conséquence, plusieurs dispositions complexes de la LUVI qui prétendent accorder le droit d'exiger l'exécution (art. 26, 27, 30, 31, 42, 61 et 62) et dans certains cas limiter l'exercice de ce droit (art. 25) se ramènent pratiquement à ceci : le « droit » d'exiger l'exécution en vertu de la LUVI est subordonné aux règles du for devant lequel l'action est portée<sup>19</sup>.

121. La complexité des dispositions détaillées de la LUVI sur le « droit d'exiger l'exécution » a conduit le Groupe de travail à supprimer ces dispositions des articles 24 à 27 relatifs à la date et au lieu de la délivrance. En revanche, comme il a été indiqué dans le commentaire relatif à l'article 25, les projets d'articles rédigés par le Groupe de travail à sa troisième session utilisent l'expression « conserve le droit à l'exécution du contrat ». La même formule est utilisée dans la version simplifiée de l'article 42, reproduite ci-dessus. Cette modification apportée par le Groupe de rédaction ne préjuge en rien la question de savoir si le tribunal doit prononcer l'exécution forcée. (Voir rapport de la troisième session, annexe II, par. 39.)

122. La stipulation de l'article 42 révisé selon laquelle « L'acheteur conserve le droit à l'exécution du contrat » peut soulever des problèmes d'interprétation, compte tenu notamment de la fin de la phrase : « à moins qu'il n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à la présente loi ». Selon la LUVI (et selon la révision du Groupe de travail), une déclaration de résolution n'interdit pas l'obtention de dommages-intérêts. Voir l'article 41 2) de la LUVI. Par conséquent, lorsque la nouvelle version parle d'un « droit à l'exécution » dont le titulaire est déchu lorsqu'il a déclaré la résolution du contrat, il ne peut s'agir d'un droit qui pourrait se traduire par l'obtention de dommages-intérêts. Or, comme nous l'avons vu, de par la formule utilisée il apparaît que les auteurs n'ont pas eu l'intention de faire du droit en question un droit susceptible d'exécution forcée — c'est-à-dire un droit « d'exiger

l'exécution », et il est difficile de trouver un troisième sens possible à ces mots.

123. Les articles qui énoncent les sanctions mises à la disposition de l'acheteur devraient prévoir cette sanction particulière qu'est l'exécution forcée, au sens où l'entend l'article 42 de la LUVI lorsqu'il stipule que « l'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat ». Le fait que le groupe d'articles qui est consacré aux sanctions mises à la disposition de l'acheteur ne fasse pas mention de cette sanction particulière pourrait conduire à penser que la possibilité d'exiger l'exécution du contrat n'est plus admise dans la version révisée de la loi, contrairement aux intentions du Groupe de travail.

124. Une question qui doit être préalablement résolue est celle de savoir si le Groupe de travail désire s'en tenir à la position adoptée par l'article 16 de la LUVI et par l'article VII de la Convention selon laquelle le droit d'exiger l'exécution du contrat ne s'exerce que dans les limites posées par les règles de procédure du for. Dans l'affirmative, on pourrait envisager de remanier l'article 42 de la façon suivante :

#### Article 42 [variante A]

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat lorsque le tribunal prononcerait l'exécution en nature en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme. (Voir art. 16 de la LUVI et art. VII de la Convention de 1964.)

2) Toutefois, l'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. (Voir art. 25 et 42 1), c, de la LUVI.)

125. Dans la pratique, la variante A aurait des effets qui seraient très proches de ceux qui découlent actuellement de l'application combinée de plusieurs articles de la LUVI et de l'article VII de la Convention portant Loi uniforme. Cependant, le libellé proposé serait plus souple et plus simple que celui de la version originale de la LUVI, laquelle exige du lecteur qu'il prenne connaissance de plusieurs dispositions détaillées pour s'apercevoir, en fin de compte, que les droits découlant de ces dispositions peuvent se trouver annulés par une disposition de la convention de base.

126. Si le Groupe de travail estime qu'il n'y a pas lieu de subordonner, comme le fait la LUVI, le droit à l'exécution du contrat aux règles du for, une formule simplifiée telle que celle qui est suggérée ci-après pourrait être envisagée :

#### Article 42 [variante B]

L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins qu'un achat de remplacement ne soit conforme aux usages et raisonnablement possible. (Voir les articles 25 et 42 1), c, de la LUVI.)

127. Il est difficile de formuler le droit d'exiger l'exécution du contrat d'une manière qui soit généralement acceptable. Il ne faut cependant pas surestimer l'importance pratique de ce « droit ». Pour obtenir l'exécution dudit droit, il faut accepter les retards

<sup>19</sup> Techniquement, la règle est plus complexe : la Loi uniforme prévoit un « droit » d'exiger l'exécution, mais aucun tribunal « ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature » si cela n'est pas conforme à son propre droit. En pratique, cela revient donc à dire que le droit d'exiger l'exécution ne peut être plus étendu que celui qui est admis par le droit national. Dans certains cas, la LUVI peut même restreindre le droit d'exiger l'exécution au regard des règles du for, et cela lorsque le droit national prévoit l'exécution en nature et que la LUVI ne le fait pas.

qu'implique un procès. Le vendeur qui refuse d'exécuter le contrat cherchera généralement à se justifier, en invoquant par exemple un malentendu sur la qualité requise ou un défaut de paiement par l'acheteur, et l'acheteur peut difficilement compter qu'une décision définitive aura été rendue par les juridictions d'instance et d'appel et, le cas échéant, que l'exécution forcée aura été obtenue dans des délais compatibles avec ses besoins commerciaux. Il préférera vraisemblablement passer un autre marché, et si de ce fait il subit un préjudice, il peut intenter une action en dommages-intérêts sans que son activité commerciale s'en trouve interrompue<sup>20</sup>. C'est pourquoi, même dans les systèmes juridiques où l'exécution forcée est théoriquement exigible dans la règle des cas, cette sanction est rarement demandée en justice. Dans la pratique, la menace d'une action en dommages-intérêts (et la perte de la confiance de l'acheteur et d'autres partenaires commerciaux) semble être beaucoup plus efficace que la menace d'une action en exécution forcée.

*Article 43 (WG.III, variante C modifiée, amalgame des articles 43 et 44 de la LUVI) [R.3]*

1. L'acheteur peut, en adressant dans un bref délai une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat, lorsque l'inexécution par le vendeur de ses obligations, énoncées aux articles 33 (S.7) à 52 (S.14), constitue une contravention essentielle au contrat.

2. Le vendeur peut toutefois, après la date fixée pour la délivrance de la chose, soit délivrer toute partie ou quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit réparer tout autre manquement à ses obligations, énoncées aux articles 33 (S.7) à 52 (S.14), mais seulement si le retard à prendre ces mesures ne constitue pas une contravention essentielle au contrat [et si ces mesures ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables].

3. Bien que l'inexécution par le vendeur de ses obligations, énoncées aux articles 33 (S.7) à 52 (S.14), ne constitue pas une contravention essentielle, l'acheteur peut fixer pour cette exécution un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le vendeur n'a pas exécuté son obligation, l'acheteur peut, en adressant dans un bref délai une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat.

COMMENTAIRE

128. Les articles 43 et 44 de la LUVI traitent de la question suivante : dans quelles circonstances l'acheteur a-t-il le droit de refuser de recevoir (ou de garder) la chose en raison de son défaut de conformité au contrat? Le droit de refuser la chose a des conséquences juridiques et pratiques importantes : 1) l'acheteur

n'est pas tenu de payer le prix convenu<sup>21</sup>; 2) les coûts et les risques de la reprise de la chose sont à la charge du vendeur; 3) la perte résultant d'une diminution du prix de la chose sur le marché, qui serait normalement, aux termes du contrat, à la charge de l'acheteur, doit être supportée par le vendeur<sup>22</sup>. Aux termes de la LUVI, ces droits peuvent découler du droit de « déclarer la résolution du contrat »<sup>23</sup>.

129. A sa troisième session, le Groupe de travail a étudié les articles 43 et 44 de la LUVI de façon très approfondie. Plusieurs représentants ont été d'avis que les règles concernant les circonstances dans lesquelles l'acheteur peut refuser la chose étaient complexes et difficiles à suivre, et que certaines des dispositions en question semblaient faire double emploi et être superflues (rapport de la troisième session, annexe II, par. 99 et 100). Un groupe de rédaction a préparé trois variantes d'un texte contenant l'essentiel des dispositions de ces articles. Le Groupe de travail a décidé d'ajourner l'examen de ces articles jusqu'à sa prochaine session (*ibid.*, par. 105). Le texte de ces trois variantes (désignées par les lettres A, B et C) figure dans le rapport du Groupe de travail (annexe, I, par. 26).

130. Le Groupe de travail a examiné une importante question de principe qui peut être analysée dans le contexte de l'exemple suivant : une machine importante et coûteuse est livrée à l'acheteur à la date fixée dans le contrat pour la délivrance. Une fois installée, la machine ne fonctionne pas en raison d'un défaut de l'un de ses éléments. Le vendeur propose de remplacer la pièce défectueuse dans un délai d'une semaine. Si la pièce défectueuse n'est pas remplacée (et seul le vendeur est en mesure de la fournir), la machine n'a aucune valeur

<sup>21</sup> Il va sans dire que l'action en dommages-intérêts qui pourrait servir à limiter ou à faire disparaître l'obligation de payer le prix ne dépend pas du droit qu'a l'acheteur de refuser d'accepter (ou de garder) la chose.

<sup>22</sup> On notera que les conséquences 2 et 3 découlent de la conclusion selon laquelle l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix convenu.

<sup>23</sup> La résolution de plein droit (c'est-à-dire la résolution sans déclaration) n'est pas prévue par la LUVI dans le contexte du défaut de conformité de la chose. A propos de la suppression de la notion de résolution de plein droit dans d'autres parties de la Loi, voir le commentaire relatif à l'article 25. Dans le texte anglais, le Groupe de travail a placé entre crochets le terme [avoided] pour indiquer qu'un autre terme (tel que « cancelled ») pourrait être préférable. Voir, au paragraphe 38, le commentaire relatif à l'article 25.

Dans certains contextes, la LUVI mentionne le droit de l'acheteur de « refuser » la chose. [Voir, dans la LUVI, l'article 29 (délivrance avant la date déterminée) et l'article 92 (garde de la chose)]. L'un des problèmes que pose la LUVI est la question de savoir si l'acheteur peut à la fois a) refuser la chose défectueuse et b) exiger du vendeur qu'il fournisse une chose conforme au contrat. Plusieurs dispositions de la LUVI mettent en opposition la « résolution » du contrat et le droit d'« exiger l'exécution » du contrat. [Voir, dans la LUVI, les articles 24 l), a et b; 25; 30 l); 41 l), a et b; 42 2); 44 2).] Cette opposition est séduisante du point de vue du style, mais elle suscite des difficultés d'application pratique, particulièrement du fait que l'acheteur peut avoir à décider rapidement s'il entend refuser la chose, bien avant de savoir s'il réussira à obliger le vendeur à exécuter le contrat en délivrant une chose conforme au contrat. La plupart, sinon la totalité, de ces problèmes pratiques ont été résolus par les modifications que le Groupe de travail a adoptées à titre provisoire.

<sup>20</sup> Il est encore plus difficile dans la pratique d'obtenir l'exécution forcée dans un pays étranger que lorsque les parties résident dans le même pays.

pour l'acheteur. Mais ce retard d'une semaine n'a qu'une importance relativement limitée pour l'acheteur. Dans des circonstances semblables, lorsque le défaut (en supposant qu'il ne soit pas réparé) est d'une gravité telle qu'il constitue une « contravention essentielle » au contrat mais que le retard intervenu dans la réparation ne constituerait pas une « contravention essentielle », l'acheteur peut-il déclarer la résolution du contrat ?

131. Si l'on s'en tient à l'article 43 de la LUVI, il faudrait répondre à cette question par la négative. Le paragraphe 1 de l'article 43 de la LUVI stipule que l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat « si le défaut de conformité ainsi que le défaut de délivrance à la date déterminée constituent des contraventions essentielles au contrat ». Dans le cas susmentionné, le fait qu'une machine conforme au contrat n'ait été fournie qu'une semaine après la date fixée ne constituait pas une contravention essentielle, et partant, l'un des éléments indispensables à la résolution du contrat manquait.

132. Il y a lieu de noter que la disposition précitée de l'article 43 de la LUVI est fondée sur l'hypothèse que, en évaluant la gravité d'une contravention au contrat commise par le vendeur, il faut envisager la situation dans son ensemble et qu'il n'est pas possible d'isoler le défaut de conformité de la chose de la date de l'exécution. Ce même principe est illustré au paragraphe 1 de l'article 44 de la LUVI, qui stipule que « dans les cas non prévus à l'article précédent [art. 43] » (c'est-à-dire dans les cas où le défaut de conformité de la chose ou le retard ne constitue pas une contravention essentielle) le vendeur « conserve, après la date déterminée » le droit de « réparer » le défaut de la chose. (Pour ce faire, le vendeur peut, soit délivrer les choses manquantes ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit réparer le défaut, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur « ni inconvénients ni frais déraisonnables ».)

133. Il y a lieu de noter que les articles 43 et 44 1) de la LUVI permettent d'évaluer avec une certaine unité dans la méthode la gravité de la contravention au contrat commise par le vendeur, en fonction tant du défaut de conformité de la chose que du retard intervenu dans l'exécution. Des arguments très solides militent en faveur de cette unité de méthode. Il est vrai que, comme les représentants l'ont fait observer, le libellé en est complexe (rapport de la troisième session, annexe II, par. 93 et 94). Cependant, cette complexité résulte du fait que la LUVI traite en un endroit des sanctions du retard dans l'exécution (art. 24 et suivants) et en un autre endroit des sanctions du défaut de conformité de la chose (art. 41 et suivants). Si les articles 43 et 44 se recourent et sont si détaillés, c'est notamment en raison de la nécessité d'établir des liaisons entre ces deux parties du système de sanctions de la LUVI. Tant que des régimes de sanctions distincts sont prévus pour le retard dans l'exécution et le défaut de conformité de la chose, ce rapprochement est nécessaire. Comme on l'a vu dans l'exemple donné plus haut, on ne peut prendre de décision réaliste quant à la résolution du contrat que si l'on envisage avec unité les deux éléments de l'ensemble de la situation : la gravité du défaut de

conformité et le temps nécessaire pour y remédier. C'est cette méthode qui a été retenue dans les variantes du texte préparé par le groupe de rédaction<sup>24</sup>, ainsi que dans le texte légèrement modifié de la variante C qui a été reproduit ci-dessus.

134. Cette dernière variante regroupe les dispositions des articles 43 et 44 de la LUVI. Comme on l'a noté, ces deux articles traitent d'une question unique qui est celle de savoir dans quelles circonstances l'acheteur peut refuser d'accepter (ou de garder) la chose en raison de son défaut de conformité (c'est-à-dire dans quelles circonstances il peut « déclarer la résolution du contrat »). En voulant, dans la LUVI, séparer en deux articles les règles applicables en la matière, on a été amené à prévoir des renvois réciproques entre ces deux articles, et on a abouti à un texte que les membres du Groupe de travail ont considéré comme excessivement complexe.

135. Le premier paragraphe du texte ci-dessus cherche à énoncer la règle de base en termes simples et généraux. En parlant de l'inexécution d'obligations découlant d'articles spécifiés (plutôt qu'en parlant du défaut de conformité de la chose), on surmonte deux difficultés : a) la complexité qui provient des références qui sont faites, à l'article 43 de la LUVI, aux problèmes interdépendants du temps et du défaut de conformité; b) la nécessité d'harmoniser la disposition relative au transfert de propriété (art. 52) et les articles concernant les vices de la chose<sup>25</sup>.

136. Le deuxième paragraphe est fondé sur le paragraphe 1 de l'article 44 de la LUVI. Des dispositions semblables figurent également dans la variante B [art. 43 1)] et dans la variante C [art. 43 2)]<sup>26</sup>. La fin de ce paragraphe indique deux circonstances dans lesquelles le vendeur ne peut pas « réparer » une délivrance défectueuse après la date fixée pour la délivrance de la chose. La première est le cas où le retard constitue une contravention essentielle au contrat, restriction

<sup>24</sup> Voir rapport de la troisième session, annexe I, par. 26. La nécessité de tenir compte à la fois du facteur temps et du défaut de conformité est expressément prévue dans la variante B [art. 43 1) et art. 44 2) a)] et dans la variante C [art. 43 2)]. La même unité de méthode paraît implicite dans la variante A, qui stipule que l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat « si la délivrance » d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat. Le terme général « délivrance » peut être interprété largement de façon à englober tous les aspects de la délivrance (c'est-à-dire à la fois pour ce qui est de la date et de la qualité) ou comme ne visant que le caractère défectueux de la chose.

<sup>25</sup> Voir plus haut, par. 93 à 110. Dans un souci de simplicité, le présent projet stipule que la notification doit être adressée dans un « bref délai » sans ajouter que la notification doit être adressée dans un bref délai « après le moment où il [l'acheteur] a constaté ou aurait dû constater » les faits qui constituent une contravention au contrat de la part du vendeur. Le sens à donner à cette expression paraît être indiqué par la définition de l'expression « bref délai » à l'article 11 de la LUVI qui, selon la version établie par le Groupe de travail, exige qu'un acte soit accompli « dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances ». Voir également l'article 38 pour ce qui est du moment où la chose doit être examinée.

<sup>26</sup> Pour les raisons indiquées plus haut, à la note 24, un résultat semblable est peut-être implicite dans la variante A.

qui est expressément prévue à l'article 43 de la LUVI. La deuxième est le cas où la « réparation » tardive cause à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables, restriction prévue au paragraphe 1 de l'article 44 de la LUVI<sup>27</sup>. Cette deuxième restriction fait probablement double emploi avec la première : si l'exécution tardive cause à l'acheteur « des inconvénients ou des frais déraisonnables », le retard lui-même constituerait sans doute une « contravention essentielle au contrat »<sup>28</sup>. Aussi a-t-on placé entre crochets la fin du texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 43. D'un autre côté, il se peut que le Groupe de travail parvienne à la conclusion que cette deuxième restriction doit être maintenue pour insister encore davantage sur les limites imposées à la « réparation » par le vendeur, spécialement dans les cas où la chose délivrée à l'acheteur doit être remplacée ou réparée<sup>29</sup>. Mais même si cette deuxième restriction est maintenue, il semble que le paragraphe 2 du texte proposé énonce d'une façon plus claire les règles régissant la « réparation » d'une exécution défectueuse que les dispositions réparties entre l'article 43 et le paragraphe 1 de l'article 44 de la LUVI.

137. Le troisième paragraphe du texte proposé est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 44 de la LUVI; il reprend pour l'essentiel une des dispositions les plus importantes et les plus satisfaisantes de la LUVI : la possibilité qui est donnée à la partie victime d'une contravention au contrat de définir les circonstances dans lesquelles une exécution ultérieure sera acceptable. [Ce principe du *Nachfrist* (délai supplémentaire) a également été employé dans la LUVI à l'article 27 2) (date de la délivrance) et à l'article 31 2) (lieu de la délivrance); ces dispositions ont été regroupées par le Groupe de travail dans la nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 26 qui figure plus haut.] Ce principe est énoncé dans chacune des trois variantes proposées pour les articles 43 et 44 et semble avoir reçu l'agrément du Groupe de travail. La version proposée suit de près le libellé du paragraphe 2 de l'article 44 de la LUVI, sous réserve de quelques modifications visant à préciser les liens entre cette disposition et celles qui précèdent et à tenir compte d'autres décisions du Groupe de travail<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> C'est notamment parce que la LUVI a divisé les règles applicables à ce problème précis en deux articles différents que l'on a critiqué ces dispositions comme étant trop complexes pour pouvoir être appliquées en pratique.

<sup>28</sup> Le Groupe de travail n'a pas pris de décision définitive au sujet de la définition de la « contravention essentielle », à l'article 10 de la LUVI. Il semble cependant probable que, quelle que soit la définition qui sera retenue en définitive, toute exécution causant des inconvénients ou des frais déraisonnables constituerait une contravention essentielle.

<sup>29</sup> Du point de vue du style, il serait plus simple d'exprimer ces restrictions comme suit : « ... à moins que le retard à prendre ces mesures ne constitue une contravention... », etc. La tournure « mais seulement si... » peut cependant être préférable pour insister sur l'importance que revêtent les restrictions ainsi imposées à la « réparation ».

<sup>30</sup> La version proposée omet toutes références à la possibilité d'« exiger l'exécution du contrat ». Pour les mesures prises par le Groupe de travail, voir plus haut le commentaire relatif aux

138. On pourrait envisager d'apporter une autre modification au paragraphe 3. On se souviendra que l'article 33, après avoir énoncé les critères permettant de déterminer si la chose est conforme au contrat, dispose à son paragraphe 2 : « La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont manifestement sans importance. » Dans le commentaire relatif à l'article 33, on a noté que cette disposition est d'une valeur douteuse lorsque l'acheteur présente une réclamation pécuniaire (ou réduit le prix) d'un montant très faible qui correspond à une légère imperfection dans l'exécution du contrat. (Par exemple, le vendeur s'est engagé à livrer 1 000 quintaux de blé mais n'en a livré que 999.) Voir plus haut, note 8, au paragraphe 61. D'un autre côté, cette disposition peut être utile pour empêcher l'acheteur de déclarer la résolution du contrat (sanction sévère et parfois excessive) lorsque la contravention au contrat est minime.

139. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44 de la LUVI, et de la disposition correspondante du paragraphe 3 de la version ci-dessus, si l'acheteur avise le vendeur que celui-ci dispose d'un délai supplémentaire pour exécuter le contrat, le vendeur doit apparemment fournir une exécution *parfaite* dans le délai raisonnable ainsi spécifié; si, à ce moment-là, l'exécution présente une imperfection quelconque par rapport au contrat, il semblerait que l'acheteur « peut déclarer la résolution du contrat ».

140. Des arguments solides militent en faveur de la procédure établie au paragraphe 2 de l'article 44 de la LUVI (et au paragraphe 3 de la nouvelle version proposée), selon laquelle l'acheteur peut déroger aux règles souples relatives à la « contravention essentielle » en adressant au vendeur une notification dans laquelle il donne à celui-ci un nouveau délai raisonnable pour s'acquitter de ses obligations. Cependant, la règle selon laquelle seule une exécution *parfaite* peut, après qu'une telle notification a été adressée, prévenir la résolution du contrat peut être un peu trop stricte. Une certaine latitude est actuellement donnée par la disposition précitée du paragraphe 2 de l'article 33 de la LUVI. Cependant, comme on l'a noté, on comprend mal pourquoi cette disposition devrait être applicable aux actions en dommages-intérêts (ou à la réduction du prix). Pour ces raisons, il pourrait être bon de transférer les dispositions qui figurent au paragraphe 2 de l'article 33 de la LUVI à la fin du paragraphe 3 de la version ci-dessus, amalgame des articles 43 et 44. Si

articles 25 et 42. Pour les difficultés que suscite l'éventualité d'une réduction de prix — en tant que sanction distincte d'une action en dommages-intérêts — voir le rapport de la troisième session, annexe II, par. 109 à 115, et voir plus bas le commentaire relatif à l'article 46. La variante A soumise au Groupe de travail à sa troisième session (par. 1 de l'article 44) énonce le principe du délai supplémentaire d'une façon relativement plus directe et plus claire que la LUVI. On peut cependant se demander si l'avantage que cela présente sur le plan du style est suffisant pour justifier que l'on s'écarte des termes utilisés dans la LUVI. (On notera que la variante A, comme la proposition ci-dessus, ne mentionne pas la possibilité d'« exiger » l'exécution et celle d'une réduction du prix.)

l'on juge qu'il y a lieu de le faire, on pourrait ajouter à la fin du paragraphe 3 le texte suivant :

« La résolution du contrat ne peut cependant pas être fondée sur une différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité lorsque celles-ci sont manifestement sans importance. »

Dans ce cas, il faudrait naturellement supprimer l'article 2 du paragraphe 33 de la LUVI.

141. Un membre du Groupe de travail a présenté une étude portant sur la nécessité d'incorporer dans le projet des dispositions traitant expressément des garanties d'exécution (A/CN.9/WG.2/WP.16/Add.1, annexe I). Les propositions qui ont été faites dans cette étude ont été examinées plus haut, dans le contexte des articles 35 et 39. Voir plus haut, par. 68 et 87. Cette étude propose également que l'article 43 soit complété par le paragraphe ci-après :

« En cas de remplacement ou de réparation de la chose ou d'une partie défectueuse, conformément à la garantie visée au paragraphe 2 de l'article 35, la période de garantie sera prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle la chose n'a pas été utilisée en raison du défaut constaté. »

142. Dans la proposition ci-dessus, la phrase « conformément à la garantie visée au paragraphe 2 de l'article 35 » se réfère à un paragraphe nouveau que, dans cette étude, il est proposé d'ajouter à l'article 35. Cette proposition est citée et examinée aux paragraphes 68 à 72 du commentaire relatif à l'article 35. Lorsqu'on examinera le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'article 43, on pourra envisager la question de savoir si cette proposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, est directement liée au droit de l'acheteur de déclarer la résolution du contrat, qui semble être le problème fondamental dans les articles 43 et 44. Il semble, au contraire, que le texte proposé vise la durée de la « période de garantie », période qui serait stipulée dans le contrat de vente.

#### Article 45 (LUVI) [R.4]

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci. (Sans changement.)

#### COMMENTAIRE

143. Le Groupe de travail a décidé que cet article de la LUVI devait être adopté sans changement (rapport de la troisième session, annexe II, par. 107 et 108).

144. Cet article a trait à deux problèmes d'une importance pratique considérable et au sujet desquels les réglementations nationales s'opposent. Le premier

problème est de savoir si l'acheteur peut refuser de recevoir ou de garder une quantité moindre que celle qu'exigeait le contrat. Selon la terminologie de la LUVI, il s'agit de savoir si l'acheteur peut « résoudre le contrat » en ne faisant porter cette résolution que sur *une part* du contrat<sup>31</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 44 apporte une réponse affirmative à cette question. Le principal cas d'application de cette disposition est celui où « une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat ». Par l'effet de cette disposition, l'acheteur peut refuser de recevoir (ou de garder) les choses qui ne sont pas conformes tout en conservant le reste; son droit de résoudre le contrat pour ce qui concerne les marchandises non conformes est régi par les règles générales de la résolution figurant aux articles 43 et 44. (Si le Groupe de travail décide de fondre ces deux articles, la référence qui y est faite dans l'article 45, par. 1, serait modifiée.)

145. Le paragraphe 2 de l'article 45 concerne la question de savoir si la livraison d'une partie seulement de la chose autorise l'acheteur à déclarer qu'il n'acceptera pas de recevoir la partie manquante<sup>32</sup>. Le paragraphe 2 indique que l'acheteur peut « déclarer la résolution totale du contrat », conformément aux règles générales sur la contravention essentielle au contrat<sup>33</sup>.

#### Article 46 (LUVI) [R.5]

[L'acheteur qui n'a pas obtenu l'exécution du contrat ni déclaré sa résolution peut réduire le prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.]

#### COMMENTAIRE

146. Au cours de la troisième session, certains membres du Groupe de travail ont relevé plusieurs difficultés touchant à l'article 46 de la LUVI, tant en ce qui concerne le fond que la forme (rapport, annexe II, par. 109 à 114). Le Groupe de travail a conclu à la nécessité d'ajourner sa décision sur l'article 46, et a prié le Secrétariat de lui soumettre une étude sur cet article à la quatrième session (*ibid.*, par. 115).

147. Il se pose un premier problème quand on étudie l'article 46 : celui des rapports entre cet article et les règles générales de la LUVI concernant l'obtention de dommages-intérêts pour contravention au contrat. L'article 41 de la LUVI prévoit que, même si l'acheteur

<sup>31</sup> Dans la LUVI, comme dans certains autres systèmes juridiques, la question est difficile à saisir parce que le fait, courant dans les relations commerciales, de refuser de recevoir ou de garder des choses défectueuses est qualifié de « résolution du contrat ». Cette manière de voir a parfois conduit à penser que la logique interdit « la résolution *du contrat* » lorsqu'elle ne porterait que sur *une part* des choses vendues. Bien entendu, la « résolution du contrat » pour inexécution ne « résout » pas réellement le contrat au plein sens du terme, puisque le vendeur demeure tenu à réparation. Voir les articles 24 et 41.

<sup>32</sup> Dans le cas des contrats à livraisons successives, la résolution portant sur les livraisons à venir est régie par l'article 75 de la LUVI.

<sup>33</sup> Voir l'article 10 de la LUVI.

« réduit le prix », il « peut aussi obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82... »<sup>34</sup>. Les rapports existant entre ces deux dispositions n'apparaissent pas clairement.

148. Une question préliminaire se pose, celle de savoir si l'article 46 confère à l'acheteur un droit d'action contre le vendeur. Selon cet article, « l'acheteur peut réduire le prix ». La lettre du texte fait penser que cet article ne va pas au-delà d'une défalcation par l'acheteur d'une certaine somme sur le prix qui n'a pas encore été payé. Or il est fréquent que l'acheteur paie le prix avant d'avoir reçu la chose. (Un arrangement courant entre les cocontractants veut que l'acheteur établisse une lettre de crédit avant que le vendeur expédie la marchandise; le vendeur obtient le paiement de la lettre de crédit sur présentation de certaines pièces, dont les documents d'expédition.) Si l'acheteur a payé le prix, bénéficiera-t-il des dispositions de l'article 46 lorsqu'il poursuivra le vendeur pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de la non-conformité de la chose? Comme nous l'avons vu, le libellé de l'article 46 (« l'acheteur peut réduire le prix ») implique que cet article ne permet pas une demande de réfaction. Cette restriction serait justifiée si l'article 46 utilisait un critère d'évaluation identique à celui employé pour l'obtention des dommages-intérêts après paiement du prix, ce qui, comme nous le verrons, n'est cependant pas le cas; il en résulte des différences manifestes quant aux droits des parties, selon que l'acheteur a ou n'a pas payé avant d'avoir eu connaissance du défaut de conformité.

149. Le critère retenu par l'article 46 de la LUVI pour évaluer la perte subie par l'acheteur est le suivant : le prix est réduit « dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité ». Ce critère a une importance particulière quand le cours d'une marchandise varie entre le moment de la conclusion du contrat et le moment de la livraison. Supposons, par exemple, qu'en janvier les parties concluent un contrat de vente portant sur 1 000 boisseaux de blé n° 1 à un dollar le boisseau, le blé devant être délivré en juin. Au moment de la livraison, le prix du marché pour le blé n° 1 est monté à deux dollars le boisseau. Le blé livré par le vendeur n'est pas conforme au contrat puisqu'il est seulement de qualité n° 3. Au niveau de prix élevé de juin, le blé n° 3 se vendra 1,50 dollar, ce qui représente 25 p. 100 de moins que la valeur du blé n° 1. Selon l'article 46, l'acheteur peut réduire le prix « dans la proportion » où la valeur de la chose a été réduite du fait du défaut de conformité; en conséquence, il semblerait que la réduction du prix serait de 25 p. 100 d'un dollar, soit 0,25 dollar par boisseau<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> L'article 41, par. 2 de la LUVI se réfère également aux dommages-intérêts prévus par les articles 84 à 87. Ces articles ont trait à l'obtention de dommages-intérêts lorsque le contrat est résolu et ne sont donc pas applicables à la question ici traitée : l'article 46 déclare expressément que la réduction du prix ne peut intervenir que quand l'acheteur n'a pas « déclaré [la] résolution du contrat ».

<sup>35</sup> L'article 46 parle de la proportion dans laquelle « la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite » en raison de la non-conformité. Cette formule peut

150. Les résultats auxquels mène la formule, plutôt complexe, qu'utilise l'article 46 sont-ils compatibles avec les principes couramment acceptés en matière d'appréciation des dommages-intérêts pour contravention au contrat? L'un de ces principes veut que, dans la mesure du possible, la partie lésée se voie placée dans la même situation que celle qui serait résultée de l'exécution du contrat. Ce principe serait vraisemblablement respecté dans le cas d'une demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 82. L'article 46 n'est peut-être pas totalement conforme à ce principe. Dans l'exemple ci-dessus, si le blé n° 1 avait été livré, l'acheteur aurait reçu du blé valant deux dollars le boisseau<sup>36</sup>. A la place, il a reçu du blé valant 1,50 dollar le boisseau et une indemnité ou « réduction de prix » de 0,25 dollar par boisseau. Ce qui représenterait 0,25 dollar de moins que la valeur qu'il aurait reçue en cas de pleine exécution du contrat. Néanmoins, le problème le plus important tient à l'introduction de modalités contradictoires pour l'appréciation du dommage subi par l'acheteur.

151. Les résultats auxquels mène la formule de l'article 46 paraissent également incompatibles avec d'autres éléments de la LUVI. Dans le cas d'espèce pris à titre d'exemple (en supposant que le fait de ne livrer que du blé de qualité n° 3 constitue une contravention essentielle au contrat) l'acheteur pourrait refuser de recevoir le blé, c'est-à-dire « résoudre le contrat ». Dans ce cas, selon l'article 84, paragraphe 1 de la LUVI, il pourrait obtenir des dommages-intérêts « égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu ». Comme la résolution du contrat interviendrait normalement après l'arrivée de la chose (et après que le prix eut monté à deux dollars le boisseau), l'acheteur pourrait obtenir le « prix courant » de deux dollars moins le prix de un dollar prévu au contrat. Dans cette hypothèse, l'entier bénéfice de l'augmentation du prix revient à l'acheteur, contrairement à ce qu'il se passe lorsque l'article 46 de la LUVI s'applique. Par conséquent, les acheteurs se trouvant dans une situation semblable à celle de l'exemple donné seraient bien avisés de « résoudre le contrat » plutôt que d'accepter la chose en réduisant le prix (ou réclamer des dommages-intérêts). Or, le plus souvent, « la résolution » du contrat occasionne des dépenses inutiles parce qu'il faut réex-

présenter quelques difficultés pour l'application pratique. Normalement, la non-conformité échappera à la connaissance des deux parties au moment de la conclusion du contrat, et ne sera établie (comme dans l'exemple) qu'à l'arrivée de la chose. L'exemple est fondé sur la supposition de fait (qui, bien sûr, aurait à être prouvée dans un cas d'espèce) que si le blé n° 3 se vend 25 p. 100 de moins que le prix du blé n° 1 au cours de deux dollars, le même pourcentage d'abattement s'appliquerait aussi au cours de un dollar.

<sup>36</sup> L'acheteur bien sûr, bénéficie de la montée du prix, mais cela est inhérent au contrat à prix fixe; les chances de gain résultant de la montée de prix sont contrebalancées par les risques de perte résultant d'une chute du prix. Lorsque des variations importantes de prix sont vraisemblables, les négociants éliminent parfois ces aléas en passant des contrats « de couverture ». Les engagements pris en vertu du contrat « de couverture » font qu'il est de la plus haute importance d'être protégé contre des variations de prix qui pourraient être le fait du cocontractant.

pédier et revendre les marchandises, et il ne semble donc pas judicieux d'instaurer un régime de sanctions qui encourage cette solution.

152. L'analyse qui précède conduit à penser que les articles 46 et 82 ne devraient pas poser des critères distincts pour l'appréciation du droit de l'acheteur à réparation. Si l'on considère que « la proportion de la valeur » retenue par l'article 46 est un critère correct, il faudrait l'introduire dans l'article 82, de telle sorte que le montant de l'indemnité ne dépende pas de cette circonstance étrangère à la question : savoir si l'acheteur a payé le prix<sup>37</sup>. Dans l'hypothèse où l'on ne retiendra qu'un seul critère pour l'appréciation de la réparation due à l'acheteur en raison du défaut de conformité de la chose (par exemple l'article 82 de la LUVI, dans son libellé actuel ou avec des modifications), l'article 46 pourrait s'énoncer comme suit :

*Article 46 (variante A)*

L'acheteur [en adressant une notification à cet effet au vendeur] peut déduire de toute fraction du prix convenu au contrat le montant total ou partiel du préjudice qu'il a subi du fait d'une contravention quelconque audit contrat.

*Article 47 (LUVI) [R.6]*

Lorsque le vendeur de choses de genre a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat. (Sans changement.)

COMMENTAIRE

153. Les dispositions ci-dessus sont les mêmes que celles de l'article 47 de la LUVI, que le Groupe de travail a adoptées sans changement (rapport de la troisième session, annexe I, par. 29).

154. La référence à des « choses de genre » vise les transactions dans lesquelles on n'a pas, au moment de la conclusion du contrat, identifié dans sa matérialité la chose qui fait l'objet du contrat. (Voir la distinction entre les ventes « de corps certain » et les ventes « de choses de genre » dans l'article 42, par. 1 *b* et *c* de la LUVI. Cf. les articles 23, par. 2, et 98 de la LUVI.) Ainsi, il semblerait que l'article 47 s'applique même si le vendeur, après la conclusion du contrat, a réservé un corps certain pour l'exécution du contrat (art. 19, par. 3 et 98, par. 2 de la LUVI); considérer que cet article est dans ce cas inapplicable serait d'ailleurs lui

ôter l'essentiel de sa portée. Si cette interprétation est correcte, on conserverait quant au fond la signification de cet article, et on éliminerait un problème d'interprétation embarrassant, en supprimant les mots « de choses de genre ».

155. L'article 47 traite du droit qu'a l'acheteur de refuser « la quantité qui dépasse celle prévue au contrat ». Souvent, ne refuser que la quantité en excédent n'est pas possible : il en est ainsi lorsque le vendeur ne présente qu'un seul connaissement où figure l'ensemble des marchandises expédiées et en échange duquel l'ensemble des marchandises expédiées doit être payé. Dans de telles hypothèses, la question serait sans doute de savoir si cette présentation constitue une contravention essentielle au contrat qui justifierait le refus (« résolution de contrat ») de la totalité des marchandises. Voir article 43 *supra*.

*Article 48 (LUVI) [R.7]*

[L'acheteur peut exercer les droits mentionnés aux articles 43 à 46, même avant le moment fixé pour la délivrance, s'il est manifeste que la chose qui serait remise n'est pas conforme au contrat.]

COMMENTAIRE

156. A sa troisième session, le Groupe de travail a noté que l'article 48 de la LUVI était étroitement lié aux dispositions sur la contravention anticipée figurant dans les articles 75 à 77 de la LUVI. En conséquence, il a décidé de reprendre l'examen de l'article 48 lorsqu'il en arriverait aux articles 75 à 77 (rapport de la troisième session, annexe II, par. 117 à 120).

*Décisions prises ou envisagées concernant les articles 49 à 55*

157. Les considérations qui suivent résument les décisions prises ou envisagées en ce qui concerne les autres articles du chapitre III :

a) Article 49 : ces dispositions relatives à la prescription des actions ont été supprimées par le Groupe de travail comme suite à une décision de la CNUDCI. Voir paragraphe 102, *b*, *supra*.

b) Article 50 : ces dispositions concernant la remise des documents sont modifiées et incorporées à l'article 23. Voir les paragraphes 21 à 26 et le paragraphe 97, *supra*.

c) Article 51 : ces dispositions distinctes relatives aux sanctions du défaut de remise des documents seront vraisemblablement supprimées si l'article 50 est incorporé à l'article 23.

d) Article 52 : ces dispositions qui énoncent l'obligation du vendeur de transférer la propriété (S/14) sont modifiées et placées avant les dispositions concernant les sanctions qui figurent dans les articles 41 et suivants (voir les paragraphes 93 à 101, *supra*).

e) Article 53 : cet article va dans le même sens que l'article 34 que le Groupe de travail a décidé de supprimer (voir rapport de la troisième session, annexe II, par. 56 à 61 et les commentaires figurant ci-dessus aux

<sup>37</sup> Il est également difficile de comprendre pourquoi, selon l'article 46 de la LUVI, l'acheteur n'aurait pas le droit de déduire du prix une indemnité pour non-conformité de la chose quand il a « obtenu l'exécution du contrat par le vendeur ». « Exécution » ne peut, bien sûr, signifier ici exécution conforme aux termes du contrat, car cette interprétation priverait de sens la référence au « défaut de conformité ». Si l'on donne à « exécution » le sens de livraison de la chose, le passage n'a, là encore, plus de sens.

paragraphe 62 à 64.) Il est vraisemblable que la décision du Groupe de travail concernant l'article 34 s'appliquerait également à l'article 53.

f) Article 54 : la teneur de l'article 54 est incorporée à l'article 21 dans sa version remaniée par le Groupe de travail à sa troisième session. [L'article 54 1) de la LUVI est devenu l'article 21 1) (première phrase); l'article 54 2) de la LUVI est devenu l'article 21 2).]

g) Article 55 : les dispositions concernant les sanctions applicables dans les cas visés par l'article 54 deviennent sans objet en raison des décisions prises concernant l'article 54.

*Refonte des dispositions relatives aux sanctions dont l'acheteur dispose dans les différents cas de contravention au contrat par le vendeur*

158. L'examen article par article auquel on vient de se livrer a nécessité une analyse préalable des six séries de sanctions prévues au chapitre III de la LUVI. (Voir *supra*, les paragraphes 93 à 101.) Comme on l'a rappelé, le Groupe de travail, à sa troisième session, a fusionné les dispositions, auparavant séparées, traitant des sanctions relatives à la date de l'exécution et au lieu de l'exécution (par. 27 à 29, *supra*). La décision prise par le Groupe de travail d'incorporer les dispositions concernant les contrats de transport à des dispositions connexes concernant la délivrance (par. 17 et 18, *supra*), ainsi que les remaniements ici proposés qui s'y rattachent étroitement (par. 21 à 23, 93 à 101, *supra*), rendent superflues trois autres séries de sanctions. En définitive, il demeure deux jeux de dispositions concernant les sanctions : 1) sanctions de l'inexécution par le vendeur de certaines obligations en matière de délivrance (art. 24 à 27, voir par. 27 à 56, *supra*); 2) sanctions du défaut de délivrance d'une chose conforme au contrat et du défaut de transfert de la propriété (art. 41 à 46, par. 111 à 152, *supra*).

159. Ces fusions conduisent à une ordonnance plus cohérente et moins complexe que celle de la LUVI. Cependant, des difficultés subsistent, tenant au maintien de la différenciation entre 1, le défaut de délivrance (y compris le retard), et 2, le défaut de conformité.

160. Comme on l'a relevé au cours de l'analyse article par article, ces deux domaines se chevauchent. Ainsi, si le vendeur livre seulement une partie de la chose, le fait que le solde ne soit pas parvenu pourrait être considéré ou bien 1) comme un défaut de délivrance (ou un retard) en ce qui concerne cette partie de la chose (art. 20 et suivants) passible des sanctions prévues par les articles 24 et suivants), ou bien 2) comme une délivrance non conforme au contrat (art. 33 : « une partie »; « une quantité moindre », passible des sanctions prévues par les articles 41 et suivants). Le Groupe de travail a pris des mesures visant à réduire les divergences entre les deux ensembles de dispositions concernant les sanctions et l'on a suggéré ici même d'autres réaménagements (par. 44 à 51, *supra*). Cependant, toutes les divergences n'ont pas disparu; la conséquence en est qu'il existe encore des occasions de litige tenant à des problèmes de classement. En outre, l'analyse des articles 43 et 44 a montré que les problèmes touchant

les deux points du défaut de conformité de la chose et du retard dans l'exécution (soit que l'on ait fait des réparations, soit que l'on ait fourni des biens de remplacement) doivent être envisagés selon une même optique, du point de vue de la situation des parties dans son ensemble (voir par. 132 et 133, *supra*).

161. Pour ces raisons, le Groupe de travail pourrait vouloir envisager l'établissement d'un ensemble unique de dispositions concernant les sanctions applicables à toute contravention au contrat de vente par le vendeur. S'il en allait ainsi, toutes les obligations de fond du vendeur (ici désignées par les abréviations S.1 à S.14) seraient regroupées et suivies d'un ensemble unique de dispositions concernant les sanctions.

162. Des projets d'articles qui représentent une tentative d'harmonisation sont présentés ci-après, afin de faciliter l'étude de cette possibilité de refonte. Ces textes suivent de près le fond et la forme des deux séries de dispositions concernant les sanctions examinées par le Groupe de travail à sa troisième session. Pour faciliter les renvois et les comparaisons, les projets d'articles refondus portent les mêmes numéros que les dispositions sur la contravention pour défaut de conformité (art. 44 et suivants). Les rapports entre ces projets refondus et les dispositions sur la contravention pour défaut de délivrance (art. 24 et suivants) sont indiqués par une référence en fin de texte.

*Projets d'articles représentant une tentative d'établissement d'un régime unifié de sanctions applicable à tous les types de contraventions au contrat de vente par le vendeur*

*Article 41 (R.1)*

Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, l'acheteur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

COMMENTAIRE

163. Ce projet d'article réunit les dispositions parallèles des articles 24 et 41. Les termes en italique visent à ce qu'aucune des obligations du vendeur n'échappe à l'ensemble de dispositions unifié.

164. L'article 24 3) de la LUVI prévoyait l'impossibilité pour le vendeur de s'adresser à un juge ou à un arbitre pour obtenir un délai de grâce. On ne trouve aucune disposition comparable en ce qui concerne les sanctions du défaut de non-conformité (art. 41 et suivants) alors que des problèmes de retard apparaissent lorsque le vendeur essaie de « réparer » le défaut de conformité de la chose (art. 44 1) de la LUVI). C'est peut-être par inadvertance que l'on n'a pas donné à l'article 24 3) une portée générale. Cette disposition pourrait figurer dans le paragraphe 2 de l'article 41 (R.1) ci-dessus ou être ajoutée à l'article 43. On suggère ici la deuxième solution.

## Article 42 (R.2)

1. L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat lorsque le tribunal prononcerait l'exécution en nature en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme. [Voir l'article 16 de la LUVI et l'article VII de la Convention de 1964.]

[2. Toutefois, l'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. (Voir les articles 25 et 42 1), c de la LUVI.)]

## COMMENTAIRE

165. Le présent rapport envisage plusieurs rédactions possibles en ce qui concerne le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution (« exécution en nature »). [Voir par. 117 à 127, *supra*.] Dans un but de simplification on ne fait figurer ici qu'une seule de ces possibilités de rédaction, mais les autres formules conviendraient de la même manière à un ensemble de sanctions unifié. Il ne fait aucun doute qu'une règle en la matière s'appliquerait : a) au refus pur et simple de délivrance; b) à un retard indéterminé dans la délivrance de la chose; c) à la délivrance de choses dépourvues de valeur i) en tout, ou ii) en partie; d) à la délivrance d'une machine dont une pièce essentielle ne fonctionne pas et qu'il faut par conséquent remplacer ou réparer.

## Article 43 (R.3)

1. L'acheteur peut, en adressant dans un bref délai une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat, lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat.

2. Le vendeur peut toutefois délivrer, après la date fixée pour la délivrance de la chose, soit toute partie ou quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit réparer tout autre manquement à ses obligations, mais seulement si le retard à prendre ces mesures ne constitue pas une contravention essentielle au contrat [et si ces mesures ne causent à l'acheteur ni inconvénient ni frais déraisonnables].

3. Bien que l'inexécution par le vendeur des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi ne constitue pas une contravention essentielle, l'acheteur peut fixer pour cette exécution un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le vendeur n'a pas exécuté son obligation, l'acheteur peut, en adressant dans un bref délai une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat.

4. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

## COMMENTAIRE

166. Les trois premiers paragraphes de l'article ci-dessus sont fondés sur la nouvelle rédaction des

articles 43 et 44 de la LUVI, commentée aux paragraphes 128 à 142 du présent rapport.

167. Le paragraphe 1, sur la résolution du contrat pour contravention essentielle, reprend en substance le paragraphe 1 de la nouvelle rédaction des articles 43 et 44 de la LUVI figurant plus haut, et les dispositions comparables de l'article 25 1) sur le défaut de délivrance. (Voir par. 34 et 35, *supra*.) Cf. LUVI : articles 26 1) (date); 30 1) (lieu); 43 (date et défaut de conformité); 52 3) (propriété); 55 1), a (autres obligations).

168. Ainsi qu'on l'a fait observer à propos de la nouvelle rédaction des articles 43 et 44 de la LUVI (par. 130 à 136, *supra*), le paragraphe 2 est fondé sur l'article 43 de la LUVI. Cette disposition de la LUVI montre bien que le problème du moment de la délivrance et celui du défaut de conformité de la chose sont indissolublement liés et qu'il y aurait intérêt à harmoniser et à fusionner les dispositions concernant les sanctions applicables dans ces deux cas.

169. Le paragraphe 3 introduit dans l'article l'important principe du *Nachfrist* (délai supplémentaire), qui réduit l'incertitude quant au droit de l'acheteur de résoudre le contrat et qui figure dans la LUVI aux articles 27 2) (date), 31 2) (lieu) et 44 2) (réparation d'une délivrance défectueuse). [Voir par. 137, *supra*.]

170. Le paragraphe 4 est identique à l'article 24 3) de la LUVI (date et lieu). Ainsi qu'on l'a fait observer au paragraphe 164 ci-dessus, l'intention des auteurs de la LUVI était probablement d'interdire de façon générale le recours aux tribunaux pour obtenir un délai de grâce; la portée limitée de l'article 24 3) de la LUVI semble n'avoir été que la conséquence accidentelle de la fragmentation des dispositions de la LUVI concernant les sanctions.

## Article 44 (R.4)

Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi et que l'acheteur lui demande d'exécuter cette obligation, l'acheteur ne peut pas déclarer [la résolution] du contrat avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande, ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable, à moins que le vendeur ne refuse d'exécuter son obligation dans ce délai.

## COMMENTAIRE

171. La disposition ci-dessus suit de très près l'article 25 4) rédigé par le Groupe de travail à sa troisième session. (Voir par. 34 à 42 *supra*.) Cette nouvelle rédaction clarifie les dispositions analogues de l'article 26 4) de la LUVI. Selon l'ordonnance actuelle, cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions du vendeur concernant la date et le lieu de l'exécution; cependant, il semble qu'elle se justifierait tout autant, sinon davantage encore, lorsque l'acheteur demande au vendeur de fournir la quantité manquante d'un envoi non conforme ou de réparer ou de remplacer une chose défectueuse. Cf. art. 42 2) de la LUVI. La disposition générale proposée ci-dessus comblerait une lacune dans le régime des sanctions.

*Article 45 (R.5)*

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

## COMMENTAIRE

172. L'article ci-dessus reprend littéralement l'importante disposition de l'article 45 de la LUVI que le Groupe de travail a décidé d'adopter sans changement. (Voir par. 143 à 145, *supra*.) En plaçant cette disposition dans un ensemble unifié de sanctions, on évite le risque d'une lacune au cas où l'existence d'un retard indéterminé en matière de délivrance d'une partie de la chose serait considérée comme une situation à laquelle s'appliquent les sanctions concernant la date et le lieu (art. 24 et suivants), étant donné que ces articles ne contiennent aucune disposition semblable à celle de l'article 45.

173. L'article 45 de la LUVI renvoyait aux articles 43 et 44 qui ont été réunis en un seul article, l'article 43. Toutefois, aucune modification n'est peut-être nécessaire à cet égard, puisque l'article 44 proposé ci-dessus (fondé sur l'article 25 4) de la nouvelle rédaction établie par le Groupe de travail) devrait également être pris en considération en liaison avec l'article 45.

*Article 46 (R.6)*

L'acheteur [en adressant une notification à cet effet au vendeur] peut déduire de toute fraction du prix convenu au contrat le montant total ou partiel du préjudice qu'il a subi du fait d'une contravention quelconque audit contrat.

## COMMENTAIRE

174. Les raisons de cette révision de l'article 46 de la LUVI ont été exposées aux paragraphes 146 à 152. Aucune disposition comparable n'apparaît parmi les sanctions applicables à la contravention en matière de date et de lieu (art. 24 et suivants), ce qui semble être une autre conséquence accidentelle de l'établissement de régimes de sanctions distincts : si un retard dans la délivrance a causé un préjudice à l'acheteur, il serait peu réaliste d'attendre de l'acheteur qu'il paie la totalité du prix et intente, ensuite, une action en dommages-intérêts du fait du retard.

*Article 47 (R.7)*

Lorsque le vendeur [de choses de genre] a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'ache-

teur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

## COMMENTAIRE

175. Comme on l'a déjà indiqué (par. 152, *supra*), les dispositions ci-dessus reprennent l'article 47 de la LUVI, approuvé par le Groupe de travail. Leur introduction dans un régime unifié de sanctions ne semble poser aucun problème.

*Article 48*

176. Comme on l'a indiqué précédemment, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de l'article 48 de la LUVI lorsqu'il en arrivera aux dispositions qui lui sont étroitement liées des articles 75 à 77 de la LUVI sur la contravention anticipée. Si l'on décide de conserver la disposition de l'article 48 de la LUVI, son inclusion dans un ensemble unifié de sanctions préviendrait l'éventualité d'une lacune de la loi. Aucune disposition comparable n'apparaît dans les sanctions de la contravention en matière de date ou de lieu; cependant, le fait de savoir à l'avance qu'un retard important se produira dans la délivrance peut poser à l'acheteur un problème comparable à celui qu'il rencontre lorsqu'il sait d'avance que tout ou partie de la chose manquera ou ne sera pas conforme au contrat.]

*Résumé des arguments qui militent en faveur de l'unification des dispositions de la LUVI relatives aux sanctions*

177. Les raisons qui militent en faveur de l'harmonisation et de la fusion des dispositions concernant les sanctions peuvent se résumer comme suit :

a) Un régime unique comble plusieurs lacunes fortuites parmi les sanctions dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur (voir par exemple les paragraphes 164, 170, 171, 172, 174 et 176, *supra*).

b) L'unification des dispositions concernant les sanctions évite d'avoir à introduire un système complexe de renvois entre les différentes parties de la loi lorsque (par exemple) certains problèmes de moment d'exécution et de qualité d'exécution sont indissolublement liés. (Voir, par exemple, les paragraphes 132, 133 et 160, *supra*.) Par conséquent, les dispositions unifiées peuvent être formulées avec plus de simplicité et de clarté.

c) Toutes les dispositions de fond concernant ce que le vendeur *doit faire* peuvent être réunies. (Elles représentent 14 articles : S.1 à S.14.) Dans la LUVI, cinq séries complexes de dispositions prévoyant des sanctions viennent inutilement interrompre l'exposé des obligations du vendeur. Une représentation unifiée de ces obligations fondamentales faciliterait aux commerçants la compréhension de la loi — et partant le respect de leurs obligations.

d) Il n'est plus nécessaire d'avoir cinq séries de dispositions relatives aux sanctions. Par conséquent, le chapitre III s'en trouve non seulement simplifié mais également abrégé dans une proportion de plus d'un

cinquième. La longueur et la complexité de la LUVI ont été abondamment critiquées. En tenant compte de ces critiques, on ne peut que favoriser l'adoption de la Loi uniforme par un plus grand nombre de pays.

3. *Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa quatrième session (New York, 22 janvier-2 février 1973) [A/CN.9/75\*]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-11	Article 49	135
I. — SUITE DE L'EXAMEN DES ARTICLES 18 À 55 DE LA LUVI	12-149	Article 50	136
Article 18	15	Article 51	137
Article 19	16-21	Article 52	138-145
Article 20	22-29	Article 53	146-147
Article 21	30	Article 54	148
Article 22	31-33	Article 55	149
Article 23	34-35	II. — EXAMEN DES ARTICLES 56 À 70 DE LA LUVI	150-178
Articles 24 à 32	36	Article 56	150
Article 33	37-44	Article 57	151-164
Article 34	45	Article 58	165-171
Article 35	46-53	Article 59	172-177
Article 36	54	Articles 60 à 70	178
Article 37	55	III. — TRAVAUX FUTURS	179-183
Article 38	56-63		
Article 39	64-77	<i>Annexes</i>	
Article 40	78-82		<i>Pages</i>
Article 41	83-86	I. — Texte révisé des articles 18 à 70 de la Loi uniforme	84
Article 42	87-97	II. — Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur dans une vente internationale d'objets mobiliers corporels; état des travaux effectués par le Groupe de travail et solutions proposées pour les problèmes restant à résoudre	87
Articles 43 et 44	98-114		
Article 45	115-117		
Article 46	118-126		
Article 47	127-130		
Article 48	131-134		

**Introduction**

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en 1969. Le Groupe de travail est composé des quatorze membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le mandat du Groupe de travail est énoncé au paragraphe 38 du rapport de la Commission sur sa deuxième session<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième ses-

3. A sa quatrième session, la Commission a décidé que, « jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission... ».

4. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 janvier au 2 février 1973. A l'exception du Kenya et de la Tunisie, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés.

5. Des observateurs de l'Australie, de la Norvège et de la Roumanie ont également assisté à cette session ainsi que des observateurs des organisations interna-

sion (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*; *Annuaire de la CNUDCI vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A.*